CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023



PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 -Article L2121-15 du CGCT

MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 A 19h00 Salle Christian de Grandmaison – CCN – NOZAY

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023 19h00 – Salle Christian de Grandmaison – CCN - NOZAY ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 octobre 2023

I. ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Présentation du Rapport Social Unique (RSU)
- 2. Marché « Architecture réseau VPN, téléphonie fixe et mobile » : décision d'attribution

II. CULTURE – COMMUNICATION & PARTICIPATION CITOYENNE

3. Convention de partenariat avec la Poly'sonnerie

III. FINANCES - PROSPECTIVE - CONTRACTUALISATION

- 4. Budget ordures ménagères : effacement de dette
- 5. Décision modificative du budget annexe déchets
- 6. Demande d'autorisation de reprise partielle de l'excédent d'investissement en fonctionnement pour le budget annexe déchets
- 7. Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : Sollicitation des crédits de l'appel à projets 2024 Modulaires santé à Saffré
- 8. Sollicitation des crédits fonds vert & cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 2023 éclairage public des zones d'activités

IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AGRICULTURE - EMPLOI

 Protocole de résiliation anticipée portant sur la résiliation du traité de concession d'aménagement relatif à la réalisation de la ZAC de l'Oseraye

V. ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- 10. Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) de la tranche optionnelle 01 du circuit des 7 étangs
- 11. Collecte des déchets : renouvellement de la dérogation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles en C.05 (tous les 15 jours)
- 12. Collecte des ordures ménagères : modification du règlement de collecte du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimiles
- 13. Déchetterie : modification du règlement intérieur

VI. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 14. Avenant n°1 au Programme d'Intérêt Générale Précarité énergétique maintien à domicile
- 15. Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et bilan de la concertation

Informations diverses

- Programmation AILB novembre décembre 2023
- Compte-rendu des décisions de la Présidente et du Bureau prises en vertu de leurs délégations
- Agenda

Etat des présences et des pouvoirs

COMMUNE	CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	Présent(e)/ Excusé(e)	Suffrage
ABBARETZ	POSSOZ Jean-Pierre	Présent	1
	ROGER Thierry	Présent	1
	CADOREL Cécile	Présente	1
	BURON Simone	Présente	1
LA GRIGONNAIS	CRAHES Gwenaël	Présent	1
	LEBASTARD Lydia	Présente	1
	BODINEAU Nicolas	Présent	1
NOZAY	PROVOST Jean-Claude	Présent (à partir de la délibération n°5)	0/1
	de SAINT JUST Katia	Présente	2
	PRIOUX Jacques	Excusé	0
	JORAT Françoise	Présente	2
	BESNIER Nicolas	Présent	1
	GENESTE Olivier	Présent (à partir de la délibération n°3)	0/1
	TESSIER Isabelle	Excusée	0
PUCEUL	THEVENIAU Claire	Présente	1
	CRUAUD Jérôme	Présent	1
SAFFRE	LEFEUVRE Marie-Alexy	Présente	1
	BOCQUEL Pascal	Présent	1
	BOULAY Isabelle	Présente	1
	FONTAINE Rémy	Présent	1
	FILLOUX Bernard	Présent	1
	BOERI Marc	Présent	1
	BRIAND Jacqueline	Excusée	0
TREFFIEUX	BRUHAY Didier	Présent	1
	CHASLES Chantal	Présente	1
VAY	GAUTIER Marie-Chantal	Présente	1
	HARROUET Richard	Présent	1
	GÉRARD Céline	Présente	1
	LE BOUQUIN Patrice	Présent	1
TOTAL			27/29

Secrétaire de séance :

Mme Katia de SAINT-JUST

Pouvoirs:

M. Jacques PRIOUX représenté par Mme Françoise JORAT, Mme Isabelle TESSIER représentée par Mme Katia de SAINT-JUST

Étaient également présente :

Mme Laëtitia HUGUET, directrice générale des services Mme Aude LOGODIN, secrétaire des assemblées.

Ouverture de la séance à 19h05.

Validation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 octobre 2023

En l'absence de remarques, le procès-verbal du conseil communautaire du 25 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Rapporteur: Claire THEVENIAU

Le Rapport Social Unique (RSU) est substitué aux anciens bilans sociaux depuis 2021. Alors que ces derniers étaient produits tous les 2 ans, le rapport social unique est élaboré chaque année par toutes les collectivités. Les modalités de collecte des données du RSU sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

À partir du moment où le Centre de gestion ouvre la campagne de collecte des données, les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés lui adressent les données dont ils disposent au moyen d'un portail numérique.

Les données du RSU permettent d'apprécier la situation de la collectivité à partir de données sociales rassemblées sous plusieurs items : les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique a transmis une synthèse générale et des synthèses thématiques (absentéisme / risques psychosociaux / santé, sécurité, conditions de travail / égalité professionnelle) du RSU à la Communauté de communes de Nozay.

Le rapport social unique est également un outil de dialogue social qui a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité. Le rapport 2022 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial le 12 octobre dernier, qui en ont pris acte.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

de prendre acte du contenu du Rapport Social Unique 2022 de la collectivité, dont une synthèse est annexée au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

2. MARCHE « ARCHITECTURE RESEAU VPN, TELEPHONIE FIXE ET MOBILE » : DECISION D'ATTRIBUTION

Rapporteur: Claire THEVENIAU

La Communauté de communes a lancé le 27 juillet 2023 une consultation visant à recruter des opérateurs pour la téléphonie fixe et mobile conformément au Code de la Commande Publique.

Le marché, d'une durée initiale de 36 mois, pouvant être reconduit 12 mois, est décomposé en 2 lots comme suit :

- Lot 01 Architecture réseau VPN et téléphonie fixe
- Lot 02 Téléphonie mobile

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France 44, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet du Profil Acheteur.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2023 à 12h00. Sept entreprises ont répondu dans le délai imparti : 7 offres pour le lot 01 (Architecture réseau VPN et téléphonie fixe) et 4 offres pour le lot 02 (Téléphonie mobile).

Les candidatures et les offres des entreprises sont recevables.

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Lot 01 – Architecture réseau VPN et téléphonie fixe

- 1 Valeur technique (50%) :
 - Description des équipements proposés pour l'infrastructure (/25),
 - Description des prestations d'installation (/25),
 - o Prestations de maintenance et de support aux utilisateurs (/25),
 - Performances techniques (/25).
- 2 Prix (40%)
 - o Coûts installation et prestation (/25),
 - Coûts abonnement (/25),
 - Equipements réseaux (/25),
 - Equipements téléphoniques (/25).
- 3 Délai d'exécution (10%)

Lot 02 - Téléphonie mobile

- 1 Valeur technique (60%):
 - Couverture GSM (/40),
 - Services et options proposées (/15),
 - o Engagement sur les délais de mise en service (/15),
 - Outils de gestion et de facturation (/15),
 - Planning détaillé (/15).
- 2 Prix (40%)
 - Coûts abonnement (/50),
 - Coûts des téléphones mobiles et accessoires (/50).

À la suite de l'analyse des offres, il est proposé de retenir les offres suivantes :

- o Lot 01 : LINKT (92 COURBEVOIE) pour un montant total de 87 810.00 € HT,
- o Lot 02 : CELESTE (77 CHAMPS-SUR-MARNE) pour un montant total de 4 714.70 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider d'attribuer le lot 01 (Architecture réseau VPN et téléphonie fixe) à LINKT pour un montant total de 87 810.00 € HT et le lot 02 (Téléphonie mobile) à CELESTE pour un montant total de 4 714.70 € HT.
- d'autoriser Mme la Présidente à signer les marchés correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision.
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Remarques

M. POSSOZ demande s'il n'y avait pas de candidatures plus locales.

Mme LEFEUVRE répond que le siège est en région parisienne mais qu'il existe des agences régionales.

II. CULTURE - COMMUNICATION & PARTICIPATION CITOYENNE

3. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POLY'SONNERIE

Rapporteur: Lydia LEBASTARD

Basée à Saffré, la Poly'Sonnerie est une école de musique associative à vocation intercommunale, dont les apprentissages s'appuient sur la pratique collective.

Elle propose uniquement des cours collectifs encadrés par des enseignants d'expérience, qualifiés pour faire progresser la pratique. Pour cela, les adhérents apprennent ensemble tous les répertoires possibles adaptés aux niveaux rencontrés.

Son fonctionnement s'appuie sur un projet d'établissement, une équipe qualifiée, une gestion bénévole, et une coordination professionnelle.

La convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la CCN, La Poly'Sonnerie et la commune de Saffré.

Elle précise que le soutien de 16 000 € annuel de la CCN, pour le fonctionnement et le renouvellement de matériel pédagogique, est soumise à la présentation des bilans et du projet les justifiant.

La Poly'Sonnerie s'engage en particulier à participer activement à la politique culturelle de territoire, en participant aux choix des manifestations proposées avec les services intercommunaux et les autres associations, en permettant à ses élèves de s'y produire et en participant à des projets communs.

Par ailleurs, la commune de Saffré s'engage à mettre à disposition des salles pour l'organisation des cours et de certains évènements, et à prendre en charge les fluides correspondants Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- d'approuver le principe pour la Communauté de communes de mettre en place une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Poly'Sonnerie;
- d'approuver les termes de la convention à conclure ci annexée;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

Remarques

Mme LEBASTARD ajoute que le partenariat existait auparavant. La convention permet de matérialiser les engagements de chacune des parties.

III. FINANCES - PROSPECTIVE - CONTRACTUALISATION

4. <u>BUDGET ORDURES MENAGERES : EFFACEMENT DE DETTE</u>

Rapporteur : Rémy FONTAINE

Une demande d'effacement de dettes pour deux usagers est soumise au Conseil communautaire. Cette demande correspond aux montants dus au titre de la redevance incitative et non perçus à ce jour, pour la somme de 69.50 €.

La procédure d'effacement de dettes consiste une annulation pure et simple du titre de recettes au motif d'une erreur matérielle (la créance indiquée dans le titre est incorrecte), ou d'une décision de justice déchargeant le redevable de l'obligation de payer, ce qui est le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider l'effacement de dettes de la créance présentée par le comptable public
 correspondant pour le Budget annexe Ordures Ménagères, à la somme de 69.50 €;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 28 voix pour sur 28 suffrages exprimés.

100000				
D_{Λ}	mai	rail	00	
πe	Hai	α	63	

M. CRAHES demande de quelle période proviennent cette dette.

M. FONTAINE répond qu'elles peuvent provenir de plusieurs années. L'effacement de dettes est l'aboutissement d'un long processus juridique.

5. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE DECHETS

Rapporteur: Rémy FONTAINE

Afin de prendre en compte les écarts entre les évènements prévus lors du vote du budget primitif et ceux qui se sont réalisés au cours de l'exécution budgétaire 2023, il est proposé la décision modificative suivante :

En fonctionnement

- d'augmenter le compte :

a augmenter is semples .		7
D 658 Charges diverses de la gestion courante / Chap 65	+ 150 000.00 €	
- Autres charges de gestion courante		

- de diminuer le compte :

D 023 / Chap 023 – Virement à la section d'investissement	- 150 000.00 €
B 020 / Grap 020	

En investissement

- diminuer le compte :

50 000.00 €	
•	30 000.00 €

- de diminuer le compte :

D 2314 / Chap 23 – Immobilisations en cours	- 150 000.00 €

Soit:

Compte / Chapitre	BP 2023+DM 1	DM 2	Nouveau total
D 658 / chap 65 – Autres charges de gestion courante	874 577.00 €	+ 150 000 €	1 024 577.00 €
D 023 / Chap 023 – Virement à la section d'investissement	227 915.67 €	- 150 000 €	77 915.67 €
D 021 / Chap 021 – Virement de la section d'exploitation	227 915.67 €	- 150 000 €	77 915.67 €
D 2314 / Chap 23 – Immobilisations en cours	595 697.02 €	- 150 000 €	445 697.02 €

Ces mouvements comptables sont nécessaires pour honorer la participation supplémentaire exceptionnelle appelée par le SMCNA.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°02-2023 ci-dessus détaillée concernant le budget annexe des Ordures Ménagères ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Arrivée de M. Jean-Claude PROVOST à 19h17

6. <u>DEMANDE D'AUTORISATION DE REPRISE PARTIELLE DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT EN FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS</u> Rapporteur : Rémy FONTAINE

La Communauté de Communes de Nozay exerce la compétence collecte et traitement de ses déchets. Elle confie le traitement de ces derniers au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique. Le financement de ce service est assuré par la redevance incitative, dont la grille tarifaire est révisée chaque année.

Le SMCNA connait aujourd'hui des difficultés comptables et un budget en déséquilibre. Afin d'améliorer cette situation, un appel de fonds auprès des cinq collectivités adhérentes au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique est programmé. Cette participation exceptionnelle représente 150 000 € pour le budget du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes de Nozay.

Depuis 2019, ce budget connait chaque année une section d'investissement excédentaire. L'affectation des résultats 2020 fait apparaître un montant de 570 000 € reporté sur le budget 2021. En 2022, ce montant était de 222 360 € et en 2023, il s'élevait à 314 481 €. Le résultat estimé pour cette section d'investissement à la clôture de l'année 2023 est de 350 000 €.

Sur la même période, les dépenses réelles d'investissement se situaient dans une enveloppe annuelle de 40 à 92 000 €.

Il est à noter qu'en 2021, la communauté de communes à fait le choix de réaliser le remboursement pour 500 000 € du capital de l'emprunt in fine réalisé en 2019. Ainsi, ce budget ne comporte plus aucun emprunt.

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de notre déchèterie effectués en 2019 génèrent réglementairement une recette annuelle de 142 500 € par le biais des dotations aux amortissements.

Or, la Communauté de Communes n'a pas besoin de réaliser d'autres investissements sur ce budget avant plusieurs années, la déchèterie et les équipements afférents ayant déjà été totalement réalisés. Il semble nécessaire de préserver la section de fonctionnement de notre budget du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés puisque le SMCNA prévoit d'augmenter les participations liées au traitement de nos déchets afin de retrouver une situation financière saine, ceci impactant directement la grille tarifaire de la redevance incitative appliquée aux usagers du territoire. Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé de demander auprès des services de l'Etat, l'octroi d'une dérogation permettant un virement exceptionnel de la section d'investissement vers la section de fonctionnement d'un montant de 150 000 € sur le budget 2023 du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe pour la CCN de reprendre en fonctionnement une partie de l'excédent d'investissement dans l'objectif de répondre à l'appel à participation exceptionnelle du SMCNA;
- d'autoriser Mme la Présidente, ou son représentant, à demander auprès des services de l'Etat, l'octroi d'une dérogation permettant un virement exceptionnel de la section d'investissement vers la section de fonctionnement d'un montant de 150 000 € sur le budget 2023 du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. FONTAINE rappelle l'historique des problèmes comptables du SMCNA. Il évoque le montant de 780 000 € d'écritures non rattachées, ce qui génère un déséquilibre du budget 2023.

Par ailleurs, il évoque l'inscription récurrente d'un emprunt pour équilibrer le budget d'investissement qui n'est jamais réalisé ce qui pose un problème dès qu'il y a une difficulté comptable.

Il rassure le Conseil en indiquant que le syndicat a interpellé la Préfecture et la trésorerie dès la découverte de ce problème et qu'il n'y a pas de malversation ou d'enrichissement personnel.

Le SMCNA n'a pas eu d'autre choix que de procéder à un appel de fonds aux collectivités adhérentes pour rééquilibrer les 2 sections. Cela a donné lieu à plusieurs échanges entre les présidents des EPCI adhérents, et le Président et les vice-présidents du SMCNA.

Afin de répondre à cet appel, la CCN, en accord avec la trésorerie, a demandé une dérogation à 2 ministères via la préfecture pour reprendre en fonctionnement une partie de l'excédent d'investissement.

- M. BOERI souhaite savoir s'il s'agit de difficultés financières ou comptables.
- M. FONTAINE répond qu'il s'agit de difficultés comptables.
- M. FONTAINE rappelle l'importance de l'existence du SMCNA. Le syndicat permet de maitriser les coûts de traitement qui s'envoleraient si la CCN devait trouver seule un exutoire.
- M. PROVOST demande si les autres collectivités adhérentes sont du même avis ? La réponse est oui selon M. FONTAINE et Mme THEVENIAU.
- M. FONTAINE indique que les autres EPCI vont délibérer dans les prochains jours.

Il rappelle que la TGAP est passée de 24 à 58 € la tonne. Ce qui est compliqué en termes de pédagogie pour expliquer aux habitants pourquoi la redevance augmente alors que les déchets diminuent.

M. BRUHAY raconte qu'en Ille et Vilaine certaines collectivités n'ont plus d'exutoires à compter de 2024 car les prix sont trop élevés.

Il évoque également la réunion publique du 14 novembre. Le SMCNA demande à prolonger la durée de l'exploitation des Brieulles jusqu'à juin 2028 au lieu de fin 2025. Effectivement, la diminution des déchets implique le ralentissement du remplissage des casiers.

Ensuite, l'équipement de Nantes Métropole pourrait prendre le relais. Cette information est toutefois à nuancer car le début des travaux n'est pas prévu avant 2028.

M. FONTAINE ajoute qu'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques pourrait voir le jour sur le site ensuite.

M. HARROUET avait évoqué au préalable la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées. Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Il lui est répondu que cette solution est impossible en nomenclature budgétaire M4.

Mme GAUTIER évoque le problème de la longueur des amortissements. Pour la déchetterie les amortissements sont de 15 et 20 ans.

7. <u>SOLLICITATION DES CREDITS DE L'APPEL A PROJETS (DETR ET DSIL) 2024 – MODULAIRES SANTE A SAFFRE</u>

Rapporteur : Thierry ROGER

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2024 a été lancé par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Au sein des opérations destinées au développement des territoires ruraux, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population (Priorité 7 de la DSIL 2024)

Pour prétendre au bénéfice de cette subvention d'équipement, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DETR / DSIL.

L'accueil de médecins à Saffré est une nécessité urgente pour les habitants du territoire de la CCN. La Communauté de communes souhaite l'aménagement rapide de locaux pour répondre à ce besoin.

Ainsi, la Communauté de communes de Nozay envisage l'acquisition et l'installation d'un ensemble de modules constituant un cabinet médical adapté pour l'accueil de médecins.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- > de décider d'engager l'opération de « Modulaires Santé à Saffré» ;
- de solliciter l'aide de l'Etat, à hauteur de 35 000 €, soit 68% du montant des dépenses subventionnables;
- > d'arrêter le plan de financement tel que ci-après :

Modulaires santé à Saffré			
Dépenses HT		Recettes	
2 Modules +Clim	34 035.78	Etat (DETR / DSIL) - 68%	35 000
Transport-grutage-montage	5 960.00		
Rampe accès PMR	9 035.00		
Mobilier (chiffrage en cours)	2 290.50	Autofinancement – 32%	35 000
TOTAL	51 321.28	TOTAL	51 321.28

- d'autoriser Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État et d'éventuels autres partenaires, conformément au plan de financement prévisionnel précédent;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Re	ma	rai	ies
, ,,	mu	140	100

M. ROGER précise que les professionnels de Saffré ont porté leur choix sur LEXHAM pour porter leur projet de construction du pôle santé.

8. SOLLICITATION DES CREDITS FONDS VERT & COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE) 2023 – ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : Claire THEVENIAU

Les services de l'Etat ont fait part à la CC Nozay qu'elle pouvait bénéficier d'une subvention d'un montant de 27 758 € au titre du Fonds vert « CVAE » pour l'année 2023.

Au sein des opérations éligibles à ce fonds, la communauté de communes a pour projet de remplacer l'éclairage public de ses zones d'activités par un éclairage LED plus performant pour l'environnement et d'un coût de fonctionnement moindre.

Des devis ont été réalisés par TE 44 en ce sens.

Pour 2023, l'éclairage public pourrait être remplacé sur les zones d'activités suivantes :

- ZA Oseraye : 38 382.64 €

ZAP du Chatelet (Nozay) : 4 504.43 €

- ZA La Lande (Saffré) : 5 655.17 €

Pour prétendre au bénéfice de cette subvention d'équipement, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits Fonds vert.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider d'engager l'opération de remplacement de l'éclairage public des zones d'activités de l'Oseraye, Nozay et Saffré;
- de solliciter l'aide de l'Etat, à hauteur de 27 758 €, soit 57% du montant des dépenses subventionnables;
- d'arrêter le plan de financement tel que ci-après :

Dépenses HT		Recettes	
ZAP Nozay	4 504.43	Etat (Fonds vert « CVAE ») - 57%	27 758.00
ZA de l'Oseraye (partie ZII)	38 382.64	Autofinancement – 43%	20 784.24
ZA La Lande – Saffré	5 655.17		
TOTAL	48 542.24	TOTAL	48 542.24

- d'autoriser Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État et d'éventuels autres partenaires, conformément au plan de financement prévisionnel précédent;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Remarques

Il n'est pas prévu d'équiper la zone de la Croix blanche à Abbaretz. Il est préférable d'attendre qu'elle se remplisse.

IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AGRICULTURE - EMPLOI

9. PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE PORTANT SUR LA RESILIATION DU TRAITE

DE CONCESSION D'AMENAGEMENT RELATIF A LA REALISATION DE LA ZAC DE

L'OSERAYE

Rapporteur : Jean-Claude PROVOST

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération n°141-2011 du 19 octobre 2011, de réaliser la ZAC de l'Oseraye dans le cadre d'une concession d'aménagement sans transfert de risque significative de l'opération à l'Aménageur.

La Communauté de communes a alors mis en œuvre une procédure d'appel d'offres et la Société Loire Atlantique Développement (ci-après, la « *LAD-SELA* ») a été retenue comme Concessionnaire. Par délibération n°009-2014 du 15 janvier 2014, le Conseil communautaire a approuvé ce choix et a autorisé la signature du Traité de concession (ci-après, le « *Traité de concession* »).

Le Traité de Concession a été signé entre les parties le 24 janvier 2014.

Madame la Présidente expose que des difficultés ont été rencontrées par les parties liées notamment à la gestion de l'opération et à la réalisation des opérations de commercialisation.

Dans ce contexte et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, la Communauté de Communes de Nozay et la LAD-SELA se sont rapprochées afin de procéder à un règlement amiable du litige et de résilier d'un commun accord le Traité de concession en signant un protocole de résiliation anticipée (« *Protocole de résiliation anticipée* »).

Dans le cadre de ce Protocole de résiliation anticipée, les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles.

Les parties ont notamment convenu que :

- La Communauté de communes de Nozay sera, du seul fait de la résiliation du Traité de concession, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la LAD-SELA et sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par la LAD-SELA pour l'exécution de sa mission;
- La LAD-SELA s'engage à conclure avec la Communauté de communes de Nozay des avenants aux promesses synallagmatiques de vente déjà conclues pour prévoir la substitution de la Communauté de Communes de Nozay à la LAD-SELA en tant que promettant à ces promesses;
- La Communauté de Communes de Nozay rachètera à la LAD-SELA les terrains des lots 1ab,
 1c, 3, 4 et 5b au prix de 21 euros HT par m2;
- Le boni de l'opération sera reversé à hauteur de 60 % à la Communauté de communes de Nozay et de 40 % à la LAD-SELA;
- Les frais de la résiliation anticipée seront inclus en charges dans le bilan d'opération.

Le protocole de résiliation anticipée joint à la présente délibération mentionne les démarches et contreparties exigées de chacun des signataires.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le protocole de résiliation anticipée et d'autoriser Madame La Présidente à signer ce document.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de Protocole de résiliation anticipée annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de Protocole de résiliation anticipée joint en annexe conclu entre la Communauté de communes de Nozay et la LAD SELA :
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer à signer le Protocole de résiliation anticipée et tout document y afférent;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAC de l'Oseraye :
- De dire que Madame la Présidente ou son représentant est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Remarques:

Après des mois de négociations, M. PROVOST se réjouit de la signature du protocole.

Mme THEVENIAU tient à souligner néanmoins, que la CCN est destinataire d'un recours contentieux de la part d'ENRO P.44 et de PIGEON contre la délibération du 21 juin 2023 qui ne donne pas l'accord de la CCN à LAD SELA pour la vente de terrains à la société ENRO P.44.

M. LE BOUQUIN demande si la signature du protocole est en corrélation avec le recours de PIGEON. La réponse est non, le recours vise la délibération.

M. HARROUET demande si la signature du protocole implique que la CCN se retrouve seule à l'avenir pour la gestion de la commercialisation, et des contentieux notamment ?

Pour M. BOERI, c'est la CCN qui deviendra concessionnaire le 1er juillet 2024.

Pour Mme GAUTIER, c'est LAD SELA qui a failli à un moment, ce n'est donc pas à CCN d'assumer les erreurs du concessionnaire.

M. CRAHES demande si c'est dérangeant de décaler cette délibération au prochain conseil communautaire.

Mme THEVENIAU répond que la CCN a déjà assez attendu et qu'il ne s'agit pas de freiner l'installation de nouvelles entreprises.

M. PROVOST regrette que la commercialisation ait été faite par la CCN en grande partie sans l'aide de LAD-SELA qui a cependant récupérer les fruits des ventes.

M. BOERI ajoute que si la CCN est seule dans le contentieux elle pourra toujours se retourner contre LAD SELA.

Mme THEVENIAU clôt le sujet en informant que la CCN a demandé l'aide d'un cabinet d'avocats pour le traitement de ce sujet.

V. ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

10. VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) DES TRANCHES OPTIONNELLES 03, 04 ET 05 DU CIRCUIT DES 7 ETANGS

Rapporteur: Rémy FONTAINE

La Communauté de Communes de Nozay, a engagé la réalisation d'itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs et notamment les tranches optionnelles 03, 04 et 05 comprenant les tronçons prioritaires :

Tranche optionnelle n°03 - Tronçon 8 - Treffieux-Abbaretz,

Tranche optionnelle n°04 - Tronçon 9 - Vay-Etang de Clégreuc,

Tranche optionnelle n°05 - Tronçon 10 - Saffré-Bout de Bois,

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affecté aux travaux était fixé dans le programme de l'opération à 841 000.00 € HT.

Ce projet fait l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre. Le marché subséquent relatif aux tranches optionnelles précitées, a été notifié le 18 juillet 2022, au cabinet Artelia.

Le 12 octobre 2023, le maître d'œuvre a remis à la Communauté de Communes de Nozay, la version définitive des études d'avant-projet définitif à la suite des comités de pilotage des 12 juin et 7 septembre 2023. Les travaux incluent le jalonnement cyclable, des aménagements de carrefours, des aménagements de chemins agricoles, la création de portions de voies vertes ainsi que la réalisation de chaussées à voie centrale banalisée. Ils présentent un coût prévisionnel de 620 770.00 € HT décomposé comme suit :

Tronçon 8 – Treffieux-Abbaretz : 467 950.00 € HT, Tronçon 9 – Vay-Etang de Clégreuc : 76 860.00 € HT, Tronçon 10 – Saffré-Bout de Bois : 75 960.00 € HT.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les études d'avant-projet remises le 12 octobre 2023 par le cabinet ARTELIA;
- > de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

11. COLLECTE DES DECHETS : RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN C.05 (TOUS LES 15 JOURS) Rapporteur : Rémy FONTAINE

Depuis le 1er avril 2017, la Communauté de Communes de Nozay organise son service de collecte des ordures ménagères en porte à porte une fois tous les 15 jours à la suite de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la collectivité à pratiquer ce rythme de collecte pour une durée de 6 ans.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de dérogation auprès des services préfectoraux.

Pour ce faire, les communes de Nozay et Saffré sont invitées à se prononcer sur la demande de renouvellement de la dérogation conformément au décret n°2016-288 du 10 mars 2016 précisant que pour les zones agglomérées regroupant plus de 2 000 habitants permanents, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte (toutes les deux semaines pour les autres zones). Il incombe en outre à la CCN de renouveler la demande de dérogation auprès des services de l'Etat afin de continuer sur cette organisation.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de demander aux services de l'Etat le renouvellement de la dérogation permettant une collecte des ordures ménagères résiduelles une fois tous les 15 jours ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à déposer un dossier en ce sens auprès des services de l'Etat et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Rémy FONTAINE

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Un règlement a été réalisé afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal en particulier les différentes collectes, les conditions de réalisation de ces collectes par flux, les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service ainsi que leur financement et la facturation du service.

Ce règlement a été institué par délibération n°052-2012 en date du 18 avril 2012 portant approbation du règlement de collecte et de facturation des déchets ménagers. Il a été modifié régulièrement depuis afin de s'adapter à l'évolution du service notamment pour le passage de la collecte en porte à porte en C0.5 (tous les 15 jours) ou pour les horaires d'ouverture de la déchetterie à la suite de sa réhabilitation.

Ce règlement est mis à disposition de l'ensemble des usagers. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il est proposé de modifier le règlement en précisant les horaires d'ouverture des déchèteries et plus particulièrement les horaires d'été pour le site de l'Oseraye :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les brieulles à Treffieux Uniquement pour les particuliers	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

Le point concerné par les modifications est l'article 5.5 du règlement relatif aux modalités de collecte et de facturation des déchets ménagers. Les autres articles du règlement sont inchangés. Le projet de règlement de la CCN modifié est annexé au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

d'approuver le principe de modifier le règlement de collecte du service public de prévention des déchets ménagers de la CCN dans son article 5.5 relatif aux modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et en déchetterie, telles que ci-dessus énoncées;

- d'approuver le projet de règlement modifié annexé au présent rapport ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter le présent rapport, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Remarques:

M. POSSOZ demande s'il n'est pas nécessaire de demander l'avis du CST dans le cas d'une modification de planning.

M. CRAHES demande si le volume horaire d'ouverture est équivalent. La réponse est oui.

Mme BOULAY informe le conseil que certains habitants regrettent ces horaires d'été et reprochent à la CCN la modification des heures d'ouverture.

Mme LEFEUVRE ajoute que les professionnels notamment, regrettent que les horaires d'ouverture de la déchetterie ne soient pas en cohérence avec l'activité professionnelle.

13. <u>DECHETTERIE: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</u>

Rapporteur: Rémy FONTAINE

Il est proposé d'intégrer dans le règlement intérieur de la déchetterie, les modifications définies dans le règlement de collecte approuvé dans la délibération précédente :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les brieulles à Treffieux Uniquement pour les particuliers	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

Le point concerné par les modifications est l'article 4 du règlement intérieur de la déchetterie relatifs aux horaires d'ouverture des déchèteries du territoire de la collectivité. Le règlement intérieur de la déchetterie est consultable à la déchetterie et également sur le site internet de la Communauté de communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe de modifier le règlement intérieur de la déchetterie de l'Oseraye dans son article 4 relatif aux horaires d'ouverture;
- > d'approuver le projet de règlement intérieur modifié annexé au présent rapport ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le règlement de collecte modifié et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

14. <u>AVENANT N°1 AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL PRECARITE ENERGETIQUE – MAINTIEN A DOMICILE</u>

Rapporteur : Marie-Chantal GAUTIER

Afin de répondre à des enjeux forts en matière d'habitat et de faciliter notamment la réhabilitation de logements, la CCN s'est engagée, par délibération 074-2022 en date du 6 juillet 2023, dans la mise en œuvre d'un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) de Rénovation Energétique et de Maintien à Domicile pour la période juillet 2022-décembre 2023

Parallèlement, une étude préalable d'OPAH a été lancée le 16 mai 2023 afin de définir les objectifs de la politique habitat de la collectivité pour les trois prochaines années à compter du 1er juillet 2024. La future OPAH pourra alors se substituer au dispositif en place et porter un nouveau PIG.

Afin de profiter de la dynamique lancée ces dernières années en matière de rénovation des logements et pour éviter une rupture entre la fin de ce PIG et l'avènement de l'OPAH, il est proposé de signer un avenant à la convention avec l'ANAH, prolongeant ainsi la durée de l'opération de 6 mois.

Les objectifs globaux ont été évalués à 20 logements répartis comme suit : 12 dossiers rénovation énergétique / 8 dossiers maintien à domicile. Les propriétaires occupants de ressources modestes et très modestes sont la cible privilégiée du dispositif qui concerne également les propriétaires bailleurs.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- Rénovation énergétique des logements privés ;
- Adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

SOLIHa reste l'opérateur chargé d'animer le dispositif PIG et d'accompagner le propriétaire désireux de s'engager dans un programme de travaux.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de poursuivre l'action de la CCN en matière de réhabilitation de l'habitat ancien ;
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur: Marie-Chantal GAUTIER

Par délibération n°060-2017 du 27/09/2017, la Communauté de communes de Nozay adoptait son projet de territoire. Pour répondre aux différents enjeux économiques, environnementaux, sociétaux et institutionnels auxquels la Communauté de communes doit faire face aujourd'hui, la stratégie de territoire s'est construite autour de trois piliers fondateurs qui permettent de valoriser les ressources et les potentiels du territoire :

- Un socle naturel identitaire et préservé : faire de l'identité paysagère du territoire, le socle du projet de territoire et généraliser les ambitions en matière de qualité paysagères et de cadre de vie
- Des polarités fortes pour bien vivre ensemble : promouvoir une organisation urbaine qui structure le territoire permettant un développement plus solidaire et limitant la consommation de l'espace
- Des réseaux essentiels à la qualité de vie : renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par la valorisation des réseaux et des initiatives.

Pour chacun de ces trois axes, des enjeux ont été définis :

- Protéger et valoriser les ressources et milieux naturels garants de la qualité de l'environnement et du cadre de vie
- Promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole en lien avec les ressources et les milieux naturels
- Réussir la transition énergétique et climatique en devenant un territoire à énergie positive en 2030
- Accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural, atout majeur d'attractivité du territoire
- Veiller à l'existence d'une offre en services en en équipements suffisante et de qualité proposée à travers un maillage pertinent et équilibré du territoire
- Stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois
- Diversifier et améliorer l'offre en mobilité pour un territoire connecté
- Promouvoir une offre sportive orientée vers le bien être, la santé, la nature et les loisirs
- Conforter la culture comme vecteur du lien social.

L'augmentation rapide du nombre d'habitants engendrée par une localisation privilégiée du territoire a profondément modifié, en trente ans, les modes de vie. La Communauté de communes de Nozay doit anticiper et accompagner ces mutations à la fois sociales, sociologiques, économiques mais également urbanistiques et paysagères.

L'organisation urbaine décidée doit donc à la fois permettre de structurer harmonieusement le territoire afin d'y accueillir de nouvelles populations tout en préservant le cadre de vie et en répondant aux besoins évolutifs des habitants.

Dès lors, il s'agira:

- d'accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural, atout majeur d'attractivité du territoire
- de veiller à l'existence d'une offre en services et de qualité proposée à travers un maillage pertinent et équilibré du territoire.

Le PLUi sera la représentation spatiale du projet politique d'aménagement et de développement durable exprimé dans le projet de territoire.

Les objectifs poursuivis par le PLUi de la Communauté de communes de Nozay :

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur dans la mesure où il traduit le projet de territoire de la CCN. Il s'inscrira dans le respect des objectifs du développement durable.

Ce nouveau document devra répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité :
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques; ; 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Plus précisément, le PLUi de la Communauté de Communes de Nozay devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- En matière d'aménagement de l'espace : définir son identité en tant que territoire sous influence des dynamiques métropolitaines qui n'est pas seulement un lieu d'habitat mais un réel espace et cadre de vie choisi, définir un modèle de développement en cohérence avec la préservation des qualités de l'environnement rural et contribuant au maintien des services et des commerces en centre bourg, favoriser l'égalité d'accès de tous aux services et équipements par une répartition géographique équilibrée et cohérente.
- En matière d'habitat: développer une offre de logements, à un rythme maîtrisé, tout en s'inscrivant dans des objectifs de densité urbaine, mettre en place une politique communautaire innovante en matière d'habitat favorisant la croissance démographique et résidentielle, améliorer le parcours résidentiel de la population installée sur le territoire.

- En matière de développement économique : mettre en exergue cette fonction économique forte du territoire en stimulant et renforçant la dynamique économique et le développement des activités et des emplois, en organisant le développement économique de la CCN par la qualification des zones de développement économique ainsi que l'offre de sites et de produits variés.
- <u>En matière d'environnement / paysage</u> : préserver et valoriser le bocage qui fait l'identité du territoire, faire de la protection de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques l'atout de la qualité de vie et des paysages.
- En matière d'agriculture: Accompagner le développement d'une activité agricole locale respectueuse de l'environnement, promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole en lien avec les ressources et les milieux naturels, réduire les déplacements par la mise en place d'échanges parcellaires.
- En matière énergétique: favoriser des modes de déplacement plus économes en énergie en développant le covoiturage et les liaisons douces, maîtriser la consommation énergétique, poursuivre et amplifier la dynamique de rénovation énergétique de l'habitat.

L'élaboration du PLUi permettra d'affirmer l'identité du territoire et la mise en œuvre du projet de territoire en créant les conditions d'un développement équilibré sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

La CCN a souhaité mettre en œuvre une dynamique collective et de partage mutuel où chaque acteur, communes comme intercommunalité, a pu prendre sa part au processus d'élaboration afin d'opérer des choix justes, ambitieux et portés par l'ensemble de l'intercommunalité. L'approche transversale souhaitée impliquait d'adopter une gouvernance et une organisation définie. La Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie le 14 mai 2019 afin d'examiner les modalités concrètes de cette collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, conformément aux exigences de l'art. L.153-8 du code de l'urbanisme. Une charte de gouvernance a été rédigée.

Les modalités de concertation publique pour le PLUi :

Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, ces réflexions ont été menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation devaient permettre, comme mentionné à l'article L 103-4, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation a ainsi permis, tout au long de l'élaboration du projet de PLU Intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information ;
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- de formuler des observations et propositions ;
- de partager le diagnostic du territoire ;
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet ;
- de s'approprier au mieux le projet de territoire

A cette fin, les modalités de la concertation ont été fixées ainsi :

- Organisation de deux réunions publiques aux étapes importantes de la démarche
- la démarche du PLUi et le diagnostic du territoire

- le PADD.

Communication locale :

L'état d'avancement du PLUI et les documents produits et validés ont été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes de Nozay et le magazine intercommunal.

 <u>Ouverture d'un registre d'observations</u> au siège de la Communauté de Communes et de chacune des mairies du territoire et mise à disposition des documents du PLUI en fonction de son état d'avancement. Les remarques ou propositions du public ont pu y être consignées ou adressées à Madame la Présidente de la Communauté de Communes.

La concertation a été conduite par la Communauté de communes en étroite association avec les sept communes la composant.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal a eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Nozay le 06 juillet 2022.

Les orientations générales du PADD du futur PLU intercommunal se déclinent selon 4 grands axes, non hiérarchisés et complémentaires :

AXE 1- Un territoire accueillant, capable d'inventer sa propre attractivité

- Objectif 1.1 : <u>Se donner les moyens de continuer à accueillir de nouveaux habitants</u> : en prenant part à l'attractivité départementale pour atteindre une population de 20 000 habitants à horizon 2035,
- Objectif 1.2 : <u>Une offre en logements pour tous</u> par la production de 1 600 logements à horizon 2035.
- Objectif 1.3 : <u>Un espace de vie et un cadre choisi</u> en proposant un cadre habité singulier et de qualité et en affirmant le paysage de bocage et l'identité rurale comme un facteur d'attractivité.

AXE 2 - Un territoire productif et ses espaces économiques

- Objectif 2.1 : <u>Structurer un développement du territoire s'appuyant sur ses ressources locales</u> par la poursuite de la transition énergétique tout en préservant la qualité des espaces,
- Objectif 2.2 : <u>Accompagner et anticiper les évolutions du secteur agricole</u> en protégeant et en valorisant l'espace agricole dans toutes ses dimensions et en renforçant la place de l'agriculture dans l'espace économique local,
- Objectif 2.3 : Organiser la diversité des économies du territoire en confortant des espaces dédiés à l'industrie et à l'artisanat et en améliorant les cadres de travail et d'accueil des entreprises.

AXE 3 - Un territoire connecté ouvert et protégé

- Objectif 3.1 : <u>Garantir la valeur écologique et fonctionnelle de tous les espaces</u> en assurant la qualité des continuités écologiques et en valorisant la trame verte et bleue,
- Objectif 3.2 : Se connecter au reste du monde et favoriser les mobilités décarbonées en organisant la desserte et en améliorant l'accessibilité au territoire ; en renforçant les modes de déplacements actifs et en favorisant l'émergence de nouvelles mobilités,
- Objectif 3.3 : <u>Révéler les identités du territoire et le potentiel touristique</u> en valorisant les sites emblématiques du territoire tout en structurant l'offre.

AXE 4 - Un territoire équilibré aux polarités complémentaires

- Objectif 4.1 : <u>Maitriser la gestion de l'espace et responsabiliser chaque polarité</u> en s'inscrivant dans une démarche de sobriété foncière et en promulguant un développement urbain cohérent autour de toutes les centralités,
- Objectif 4.2 : <u>Structurer une armature territoriale autour de 7 centralités dynamiques et équipées</u> en répondant aux besoins de tous les habitants et en conservant notre bon niveau d'équipements et de services,
- Objectif 4.3: S'assurer de la capacité du territoire à accueillir dans de bonnes conditions en améliorant la gestion de l'eau, en prenant en compte les risques et les nuisances tout en poursuivant les efforts dans la maitrise des déchets et la valorisation des ressources.

Le dossier du PLU intercommunal a été élaboré après études et plusieurs séances de travail, notamment avec les personnes publiques associées et en particulier les services de l'Etat.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée, et au regard des documents composant le projet de PLU intercommunal, le Conseil Communautaire doit désormais arrêter ce projet.

Après cette délibération, le projet de PLU intercommunal arrêté sera transmis pour avis notamment aux personnes publiques associées, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet de PLU intercommunal arrêté sera ensuite soumis à enquête publique par la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay, afin de permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU intercommunal.

A l'issue de l'enquête, le PLU intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil de la Communauté de Communes de Nozay à la majorité des suffrages exprimés, après que les avis qui auront été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, auront été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres.

Le Conseil Communautaire pourra ainsi approuver le PLU intercommunal en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis qui auront été soumis. Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLU intercommunal arrêté.

Dès lors,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Vu les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4;

Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Vu les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

Vu les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Vu la délibération n°045-2019 du 22 mai 2019 du conseil de la Communauté de Communes de Nozay prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Nozay le 06 juillet 2022 ;

Vu l'article L. 153-12, alinéa 2, du code de l'urbanisme, aux termes duquel lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au sein de l'organe délibérant des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay, annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes ses modalités ont pleinement été respectées, dont :

- L'organisation de plusieurs réunions publiques aux étapes importantes de la démarche :
 - Le 14/09/2021 : La démarche du PLUi et le diagnostic du territoire
 - o Le 14/06/2022 : le PADD
 - Le 02/05/2023 : les outils du PLUi
- Communication locale: l'état d'avancement du PLUi et les documents produits et validés ont été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes de Nozay et dans le magazine intercommunal, en plus de vidéos qui résument et présentent les outils;
- De nombreux articles dans les magazines locaux et bulletins municipaux pour informer de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- Des séminaires de l'urbanisme et tables rondes pour les élus, membres de la commission et intervenants extérieurs (table ronde espaces productifs le 09/02/21, table ronde énergie le 30/06/22, table ronde habitat le 07/02/23).
- Une permanence ouverte à tous le 29/03/2023 pour consulter les pièces et venir tester son projet (OAP, zonage et règlement), suivi d'un temps convivial et d'un spectacle ;
- Ouverture d'un registre d'observations au siège de la Communauté de Communes de Nozay et de chacune des mairies du territoire et mise à disposition des documents du PLUi en fonction de son état d'avancement, les remarques ou propositions du public pouvant y être consignées ou adressées à Madame la Présidente de la communauté de communes;
- L'organisation d'une exposition itinérante sur le diagnostic et le PADD dans chaque commune de l'intercommunalité ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente de la Communauté de Communes de Nozay ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil de la Communauté de Communes de Nozay, par 29 voix pour,

Décide à l'unanimité :

Article premier

D'APPROUVER le bilan de la concertation présenté par Madame la vice-présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Article 2

> D'ARRÊTER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

- DE SOLLICITER du représentant de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 153-16-1 du code de l'urbanisme que, dans le cadre de sa consultation dans les conditions prévues à l'article L. 153-16 du même code, son avis comprenne une prise de position formelle en ce qui concerne :
- 1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'Etat en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;
- 2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article 4

- > DE SOUMETTRE le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, pour avis
- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :
- Au Préfet
- o A la Présidente du Conseil Régional
- o Au président du Conseil Départemental
- A la CCI
- o A la Chambre d'Agriculture
- A la Chambre des métiers et de l'artisanat
- o Aux communes membres
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- A l'autorité environnementale
 - > DE SOUMETTRE le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, à leur demande :
- o Aux communes limitrophes;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés;

Article 5

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Nozay et dans la mairie de chacune des communes membres.

Remarques:

Avant toute chose, Mme GAUTIER remercie les membres du COPIL et M. GARRY et Mme LETANOUX les 2 précédents DGS qui ont lancé et suivi la procédure d'élaboration du PLUi depuis 2018 et Mme MONNIER agent de la collectivité en charge du dossier.

M. PEDRON, Mme LE GUILLOU et Mme PASTRELLO de LA BOITE DE l'ESPACE procèdent à la présentation que vous retrouverez en annexe du présent procès-verbal.

L'engagement est pris de répondre individuellement aux questions des habitants sur le PLUi bien qu'officiellement il faille attendre l'enquête publique.

La BOITE DE L'ESPACE confirme et insiste sur le fait que même s'il s'agit de l'arrêt du PLUi, celui-ci n'est pas figé. Des débats vont encore avoir lieu notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables.

Au sujet de la consommation de l'espace, M. PEDRON évoque la loi ZAN qui a impacté largement l'élaboration du PLUi. La capacité de construction est entamée du fait des « coups partis ». Il s'agit des permis de construire accordés sur la période 2021-2023.

Au sujet de la trame verte et bleu, le bureau d'études signale que les inventaires zones humides ne sont pas terminés sur 4 communes (Puceul, Abbaretz, Nozay et Saffré). Ceux-ci devront être annexés au dossier de l'enquête publique.

M. PEDRON souligne qu'il y a peu de zones N sur le territoire, néanmoins les trames vertes et bleues permettent de matérialiser les zones protégées.

Les inventaires seront vérifiés par la CLE (Commission Locale de l'Eau) en janvier 2024. Elle regarde principalement la méthodologie employée et si la concertation a eu lieu avec le monde agricole. La BOITE DE L'ESPACE est confiante sur ce point.

M. POSSOZ est moins confiant vis-à-vis de la CLE.

Mme LEFEUVRE évoque le sujet des zones inondables à retravailler dans le PLUi, notamment les prescriptions du règlement. Par exemple, on parle du PPRI alors qu'il n'existe pas.

M. FONTAINE demande si après l'arrêt il sera possible de modifier le zonage.

La réponse est oui sauf s'il s'agit d'ajouter des zones à urbaniser.

Au sujet des STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions), ils sont possibles que si l'entreprise a un projet de développement.

Les communes ont 3 mois pour rendre leur avis. A l'issue des conseils municipaux, les listes de remarques seront à transmettre à la Boite de l'Espace.

Si aucun avis des communes n'est donné dans le délai alors, l'avis est réputé favorable.

Un COPIL se réunira courant janvier afin de retravailler les points de règlement et approfondir quelques thématiques.

Un modèle de délibération et une carte des zonages avant/après arrêt du PLUi seront transmis aux mairies.

Mme LEFEUVRE demande si à ce stade il y a des éléments qui ne peuvent pas être modifiés. LA BOITE DE L'ESPACE répond que seul la PADD ne peut pas être retouché. Le zonage, éventuellement, sauf s'il s'agit d'une modification essentielle. Dans tous les cas, elle sera soumise à l'avis de la CDPENAF.

Le bureau d'études fait également part au Conseil qu'à ce jour tous les PLUi ont fait l'objet d'un recours.

INFORMATIONS DIVERSES

• ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Un point doit être fait avant la fin de l'année sur le travail réalisé en commune. Celui-ci doit être envoyé au service environnement de la CCN.

Il est proposé que les délibérations des communes matérialisent le travail entamé.

Mme THEVENIAU s'engage à ce que la CCN prépare un modèle de délibération à transmettre aux communes.

PROGRAMMATION AILB NOVEMBRE - DECEMBRE 2023

Programmation AILB Novembre à Décembre 2023



• <u>COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE ET DU BUREAU PRISES EN VERTU DE LEURS DELEGATIONS :</u>

Décisions de la Présidente :

N° Décision		Date	Objet	Montant HT
450	2023	23/10/2023	Signature du marché public 2023M06 relatif au recrutement d'un maitre d'œuvre pour l'extension de la salle de sport du Pré Saint Pierre – PLAST ARCHITECTES	50 400,00 €
451	2023	24/10/2023	Signature de la convention n°2023-C150 pour l'accompagnement financier des propriétaires pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	75 € par dossier
452	2023	24/10/2023	Signature de la convention n°2023-C173 : partenariat entre la CCN et l'association EPMS EHRETIA dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents	
453	2023	07/11/2023	Signature de la convention de mise à disposition de VAE pour la période du 07/11/2023 au 7 février 2024 à la Mairie de Vay	
454	2023	10/11/2023	Signature des devis n°01DEV-123100412 au profit de GEOFIT, n°Q-16004833 au profit de Bureau Veritas et n°2023-10-104 au profit de AKILA INGENIERIE dans le cadre de la définition du programme de réhabilitation du bâtiment abritant le centre socio-culturel	9 632,40 € 5 535,00 € 9 310,00 €
455	2023	20/10/2023	Signature de la convention de mise à disposition d'un bu- reau de permanence à la Maison de santé à Mme GUYARD (psychopraticienne et éducatrice spécialisée)	
456	2023	21/11/2023	Signature des devis n°DV2023210, n°DV2023211, n°DV2023212 et n°DV2023213 au profit de la SARL BIO-RET ET FILS pour des travaux de reprise et d'entretien de toiture (Pôle du Pré St Pierre, Gendarmerie, Médiathèque de Nozay et Multi-accueil de Nozay)	6 450,00 € 3 037,80 € 17 955,00 € 6 438,00 €

Décisions du Bureau communautaire :

N° Décision	Date	Objet	Montant HT
305-2023	16/11/2023	Détermination du loyer pour la location de locaux au pôle	560.00 €/mois TTC et
000 2020	10/11/2023	du Pré St Pierre au profit de l'association LINKIAA	charges comprises
		Détermination du loyer pour la location des bureaux indivi-	200.00 € HT/mois
306-2023	16/11/2023		pour 15 m²
	10/11/2020	duels du pôle des Carriers.	375.00 € HT/mois
			pour 30 m ²

AGENDA

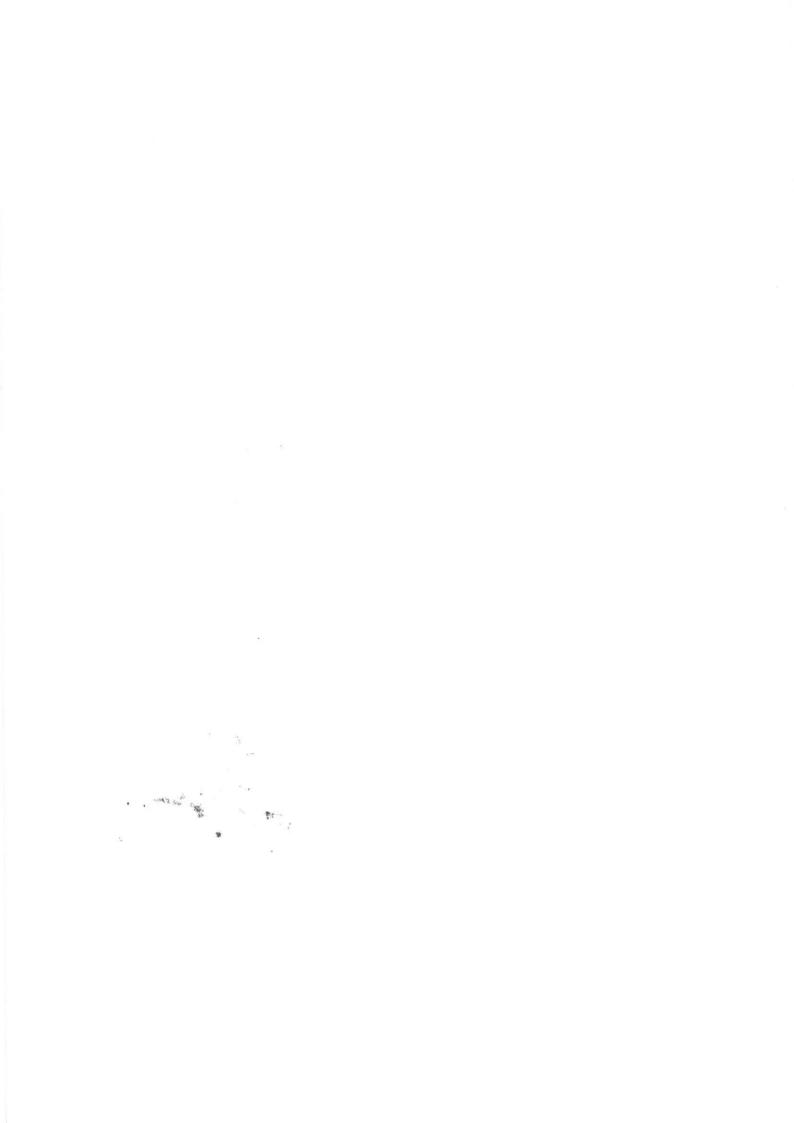
Réunions à venir :

Bureaux communautaires à 18h	Conseils communautaires à 19h
Jeudi 7 décembre	Mercredi 20 décembre
Mardi 16 janvier	Mercredi 24 janvier
Mardi 30 janvier	
Mardi 13 février	Mercredi 21 février
Mardi 27 février	
Mardi 12 mars	Mercredi 20 mars
Mardi 26 mars	
Mardi 16 avril	Mercredi 24 avril
Mardi 14 mai	Mercredi 22 mai
Mardi 28 mai	
Mardi 11 juin	
Mardi 25 juin	Mercredi 3 juillet

VŒUX 2024			
La Grigonnais	Mardi 19 décembre à 19h30	Salle du Mil'Lieu	
Nozay	Vendredi 5 janvier à 19h30	Salle des Etangs	
Vay	Samedi 6 janvier à 10h30	Espace Léon Chiron	
Puceul	Vendredi 12 janvier à 19h	Salle Prosper Saffré	
Abbaretz	Vendredi 12 janvier à 20h	Salle polyvalente	
Saffré	Samedi 13 janvier à 10h30	Salle polyvalente	
Treffieux	Samedi 20 janvier à 10h30	Salle du temps libre	

L'ordre du jour étant épuis	é, la séance est levée à 21h39.
La Présidente	La Secrétaire de séance
	Juster
Claire THEVENIAU	Katia de SAINT-JUST

Commune	Nom	Prénom	Signature /
Abbaretz	POSSOZ	Jean-Pierre	A
	ROGER		
		Thierry	
	CADOREL	Cécile	
	BURON	Simone	0.5
La Grigonnais	CRAHES	Gwenaël	
	LEBASTARD	Lydia	
	BODINEAU	Nicolas	A
Nozay	PROVOST	Jean-Claude	
	de SAINT JUST	Katia	10 xm
	PRIOUX	Jacques	
	JORAT	Françoise	
	BESNIER	Nicolas	13
	GENESTE	Olivier	
	TESSIER	Isabelle	
Puceul	THEVENIAU	Claire	
	CRUAUD	Jérôme ,	Haud
Saffré	LEFEUVRE	Marie-Alexy	
	BOCQUEL	Pascal	
	BOULAY	Isabelle	Ba
	FONTAINE	Rémy	A D
	FILLOUX	Bernard	
	BOERI	Marc	
	BRIAND	Jacqueline	1900
Treffieux	BRUHAY	Didier	
	CHASLES	Chantal	1686
Vay	GAUTIER	Marie-Chantal	My
	HARROUET	Richard	£ 7
	GERARD	Céline	
	LE BOUQUIN	Patrice	





SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022



CC DE NOZAY

9%

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Effectifs

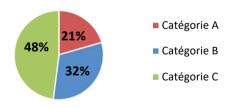
- 80 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022
 - > **60** fonctionnaires
 - > 13 contractuels permanents
 - > 7 contractuels non permanents
- fonctionnaires
 contractuels permanents
 contractuels non permanents
- Aucun contractuel permanent en CDI
- Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité
- Précisions emplois non permanents
 - ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
 - □ 4 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
 - ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : un agent du Centre de Gestion et un intérimaire

— Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	40%	23%	37%
Technique	17%	15%	16%
Culturelle	7%	8%	7%
Sportive	5%	15%	7%
Médico-sociale	28%	38%	30%
Police			
Incendie			
Animation	3%		3%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

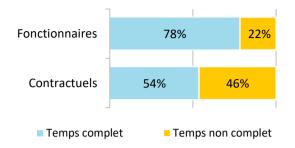
		Hommes Femmes
Fonctionnaires	23%	77%
Contractuels	23%	77%
Ensemble	23%	77%

Les principaux cadres d'emplois

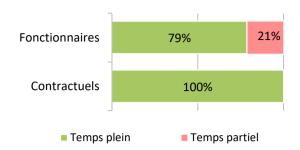
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	19%
Agents sociaux	12%
Rédacteurs	10%
Educateurs de jeunes enfants	10%
Attachés	8%

Temps de travail des agents permanents -

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

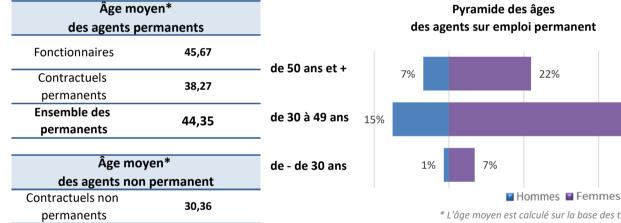
Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	50%	
Médico-sociale	35%	80%
Administrative	21%	33%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

> 0% des hommes à temps partiel 26% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges _____

En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

48%

22%

Équivalent temps plein rémunéré

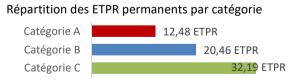
70,90 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

> 53,09 fonctionnaires

> 12,04 contractuels permanents

> 5,77 contractuels non permanents

129 038 heures travaillées rémunérées en 2022



Positions particulières

> 4 agents en disponibilité

- > 2 agents détachés dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

En 2022, 23 arrivées d'agents permanents et 21 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 1	Effectif physique au 31/12/2022
71 agents	73 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022					
Fonctionnaires 7 1,7%					
Contractuels	7	8,3%			
Ensemble 7 2,8%					

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	62%
Mutation	14%
Mise en disponibilité	10%
Départ à la retraite	10%
Démission	5%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	48%
Voie de mutation	22%
Arrivées de contractuels	17%
Intégration directe	9%
Réintégration et retour	4%

^{*} Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- Aucun lauréat d'un examen professionnel
- 2 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

 30 avancements d'échelon et 8 avancements de grade Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

→ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

→ Les charges de personnel représentent 46,94 % des dépenses de fonctionnement

Budget de	
fonctionnement*	

6 693 342 €

Charges de personnel*

3 142 159 €



Soit 46,94 % des dépenses de fonctionnement

^{*} Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 942 821 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	366 884 €	160 922 £
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	5 274 €	169 833 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	13 648 €	
Supplément familial de traitement :	39 345 €	
Indemnité de résidence :	0€	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0€	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie A Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	51 896 €	S	29 076 €	S	26 877 €	S
Technique	S		37 890 €	S	28 107 €	S
Culturelle	S		S		S	S
Sportive			27 590 €	S		
Médico-sociale	34 708 €	S	25 894 €	S	24 572 €	23 182 €
Police						
Incendie						
Animation			S		S	
Toutes filières	43 409 €	31 776 €	29 518 €	27 165 €	26 515 €	23 763 €

^{*}s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

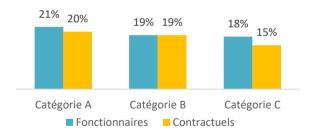
→ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 18,88 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	19,14%
Contractuels sur emplois permanents	17,62%
Ensemble	18,88%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ 81 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 353 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ En 2022, 18 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

- Absences —

- En moyenne, 30,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire
- > En moyenne, 6,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,34%	1,66%	3,04%	0,04%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,38%	1,66%	7,18%	0,04%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,20%	2,72%	8,04%	0,16%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- > 58,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

1 seul accident du travail déclaré au total en 2022

 1 accident du travail pour 80 agents en position d'activité au 31 décembre 2022

Prévention et risques professionnels

→ ASSISTANTS DE PRÉVENTION Aucun assistant de prévention désigné dans

Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

1 jour de formation lié à la prévention (habilitation ou formation obligatoire)

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

6 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ➡ 1 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 5 en catégorie C
- ⇒ 3 719 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

→ DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 7 127 €

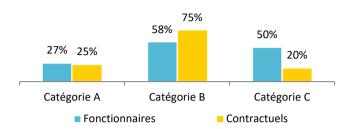
DOCUMENT DE PRÉVENTION

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Formation

En 2022, 46,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



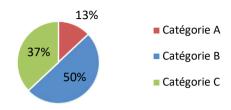
22 351 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	74 %
Frais de déplacement	2 %
Autres organismes	23 %

→ 100 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,4 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	67%
Autres organismes	33%

Action sociale et protection sociale complémentaire

 La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	8 665 €
Montant moyen par bénéficiaire	140 €

- → L'action sociale de la collectivité
 - Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

Jours de grève

Comité Technique Territorial

15 jours de grève recensés en 2022

2 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

→ 1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

²Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence

Nombre d'agents au 31/12/2022 x 365

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles:

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales:

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

\Rightarrow En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : août 2023 Version 4







Convention tripartite d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes de Nozay, la commune de Saffré et l'association La Poly'Sonnerie

N°2023-C0

ENTRE

La **Communauté de Communes de Nozay**, dont le siège est situé au sein de la Maison des Service Intercommunaux, 9, rue de l'église à Nozay (44), représentée par sa Présidente, Mme Claire THEVENIAU, habilitée par délibération N°XXX-2023 du 29 novembre 2023, ci-après dénommée la CCN

ET

ET

La Poly'Sonnerie association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 9 allée des roses à Saffré (44) représentée par ses co-présidents, Thierry Loison, Sylvain David, Patricia Thibaud, Armell Gali, Emmanuelle Jouanno, habilités par une délibération de leur Assemblée Générale en date du 19 janvier 2022, ci-après désignée « La Poly'Sonnerie ».

PRÉAMBULE

Basée à Saffré, la Poly'Sonnerie est une école de musique associative à vocation intercommunale, dont les apprentissages s'appuient sur la pratique collective.

Elle propose uniquement des cours collectifs encadrés par des enseignants d'expérience, qualifiés pour faire progresser la pratique. Pour cela, les adhérents apprennent ensemble tous les répertoires possibles adaptés aux niveaux rencontrés.

Son fonctionnement s'appuie sur :

- Un projet d'établissement (Annexe)
- Une équipe qualifiée
- Une gestion bénévole
- 1 coordination professionnelle

Pour assurer les actions suivantes :

EAC (Enseignement Artistique et Culturel):

- Un enseignement spécifique à la musique en collectif : Il est proposé Eveil Musique et Danse 1 et 2, Initiation 1 et 2 (choix entre musique ou danse) et 2 cycles en cursus instrument : un parcours d'apprentissage à l'instrument et Poly'Sons (FM appliqué à l'orchestre), et enfin 2 choeurs adultes et une fanfare (hors -cursus). Ces activités représentent environ 40h à 45h par semaine, assurés par une dizaine de professeurs.
- Évènements représentant une vingtaine de manifestations par an
- EAC (médiation) : Actions de sensibilisations regroupant des artistes professionnels programmés sur le territoire et des adhérents (par exemple masterclass puis restitution publique en concert dans le cadre des Rendez-vous de l'Erdre), mais aussi interventions en milieux scolaires pour préparer un public à une proposition artistique sur la communauté de communes

Le projet culturel de la CCN a été élaboré en adéquation avec la politique du Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre des PCT (Projets Culturels de Territoire). Il repose sur un maillage culturel équilibré de son territoire, l'accès à la culture pour le plus grand nombre d'habitants et un soutien à la diffusion et à la pratique artistique en amateur.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CCN souhaite encourager la dynamique associative par un soutien aux associations culturelles du territoire.

A ce titre, des conventions d'objectifs et de moyens sont mises en place avec des associations qui assurent sur le territoire des missions contribuant à l'accessibilité de la culture pour toutes et tous.

La commune de Saffré souhaite encourager l'implantation sur son territoire d'équipement culturel structurant en partenariat avec la CCN et en s'inscrivant pleinement dans la politique culturelle intercommunale.

Il existe déjà des partenariats réguliers entre les différentes parties dans le cadre de la mise en place d'actions culturelles (ex : Les Rendez-Vous de l'Erdre, Programme d'Orientation et de Programmation, etc).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre La CCN, La Poly'Sonnerie et la commune de Saffré.

Elle est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (article en annexe)

ARTICLE 2 : Objectifs

Article 2.1 : Objectifs poursuivis par la CCN dans le cadre du Projet Culturel de Territoire

Encourager la vie culturelle du territoire par un soutien aux structures associatives, aux festivals, aux pratiques amateurs, aux artistes présents sur le territoire.

Favoriser la pratique artistique sur l'ensemble du territoire de la CCN.

Développer, diversifier et mêler les publics, rendre l'offre accessible au plus grand nombre.

Contribuer au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Article 2.2 : Objectifs poursuivis par La Poly'Sonnerie

Elle a pour objectif de former des musiciens amateurs autonomes, de permettre l'accès à la musique au plus grand nombre, en milieu rural, de s'initier à la musique dans une pratique collective, en pratiquant des tarifs accessibles. Elle participe activement à la politique culturelle de territoire, en participant aux choix des manifestations proposées avec les services intercommunaux et les autres associations, en permettant à ses élèves de s'y produire et en participant à des projets communs. L'école de musique favorise également la pratique intergénérationnelle.

Article 2.3 : Objectifs poursuivis par La commune de Saffré

Encourager l'implantation sur son territoire d'équipement culturel structurant.

Maintenir une école de musique à rayonnement intercommunal sur son territoire.

Valoriser le projet de la Poly'Sonnerie, notamment en invitant régulièrement les musiciens à jouer lors d'évènements de la commune.

ARTICLE 3 : Engagements de La Poly'Sonnerie

L'association La Poly'Sonnerie s'engage à :

- Assurer un enseignement de la musique tel que défini dans son projet
- Proposer des actions de médiation auprès du public du territoire, notamment scolaire.
- Proposer une offre accessible au plus grand monde en privilégiant l'accès aux habitants de la CCN notamment par la mise en place de tarifs différenciés.
- Employer pour la mise en place de son projet du personnel qualifié.
- Proposer des moments de restitution sur le territoire de la CCN
- Respecter la réglementation en vigueur en matière de droits du travail, d'accueil du public.
- Participer à la réflexion commune dans le cadre de l'élaboration de la convention de développement culturel entre la CCN et le Conseil Départemental, notamment dans le cadre du PCT

- Participer, à la demande de la Présidente de la CCN ou de son représentant, à des réunions communautaires afin d'apporter des éclairages techniques et réaliser des dossiers en rapport avec l'objet social de l'association.
- Au moins un rendez-vous annuel sera organisé en début d'année civile pour partager les bilans de l'année d'activité n-1 (de septembre à juin) et les perspectives de l'année en cours.
- Inviter la CCN et la commune de Saffré à ses Assemblées Générales
- Présenter chaque d'année un dossier de demande de subvention à la CCN comprenant :
 - <u>-Les documents comptables obligatoires</u> : compte de résultat du dernier exercice voté en Assemblée Générale et le budget prévisionnel de l'année scolaire N. Le compte de résultat et le budget prévisionnel devront préciser les financements obtenus et attendus.

-Des annexes explicatives :

- o Un rapport sur l'utilisation de la subvention intercommunale de l'année scolaire N-1 faisant apparaître l'éventuel différentiel entre les prévisions et les actions finalement réalisées.
- La trésorerie restante en début d'exercice.
- Le rapport d'activité
- o L'énumération des financements que l'association a obtenu
- o Une présentation détaillée des projets de l'année N justifiant la demande de subvention.

ARTICLE 4 : Engagement de la CCN

La CCN s'engage, durant la période de validité de la présente convention, à soutenir financièrement l'association pour son activité par une subvention, à hauteur de 16 000 €/an, sous réserve que l'association présente les bilans et le projet la justifiant, pour le fonctionnement et le renouvellement de matériel pédagogique.

Dans le cas d'un événement ou d'un projet particulier la justifiant, l'octroi d'une subvention complémentaire pourra être étudié et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La CCN s'engage à mettre à disposition de la Poly 'Sonnerie un régisseur de spectacle, à hauteur de 12h par an, ainsi que le matériel son et lumière de la CCN.

ARTICLE 5 : Engagements de la commune de Saffré

La commune de Saffré s'engage à mettre à disposition de la Poly 'Sonnerie des salles pour l'organisation des cours et de certains évènements, et à prendre en charge les fluides correspondants (chauffage, eau, électricité).

Salles pouvant être mises à disposition : pôle culturel (étage du Château), salle annexe, salle polyvalente, salle de motricité de l'école Jacques Prévert, salle St Pierre et municipale haute.

Une convention d'utilisation des salles est passée entre la commune de Saffré et l'association La Poly'Sonnerie.

ARTICLE 6 : Obligations et modalités de contrôle

L'association La Poly'Sonnerie s'engage à porter à la connaissance de la CCN toute modification concernant ses statuts, la composition de son CA, de son bureau, et à lui communiquer, à sa demande, copies des conventions passées sur le même objet avec d'autres partenaires.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la CCN de la réalisation de l'objectif et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les agents et personnels accrédités par la CCN pourront se faire présenter toutes pièces, notamment de comptabilité, nécessaires à la vérification des rapports et documents fournis par l'association.

En cas d'utilisation des fonds non conformes à leur objet ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet de l'association, la CCN mettra en demeure l'association, par courrier recommandé avec AR, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. A la réception des observations de l'association à la CCN ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, la CCN pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Par ailleurs, l'association s'interdit de reverser la subvention, objet de la présente convention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7: Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet de l'association, sur un plan qualitatif et quantitatif, est réalisée sur la base du compte rendu des activités développées par l'association et de son bilan financier. Elle peut aussi s'effectuer par toute autre démarche conjointe à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention régit les relations entre la CCN et l'association pour trois ans à compter du jour de signature. Cette convention fera l'objet d'une évaluation annuelle conjointe par les différents partenaires, sur la base du bilan moral et financier.

Au terme de sa durée, tout renouvellement de cette convention sera décidé par nouvelle délibération des instances signataires.

ARTICLE 9: Révision

La convention peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'événements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans qu'il puisse conduire à en bouleverser l'économie générale.

ARTICLE 10 : Résiliation totale ou partielle

En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une ou l'autre des parties, cette convention pourra être résiliée de plein droit en tout ou partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation n'entraînera, au profit de l'association, aucun versement de quelque nature que ce soit.

La convention sera également résiliée en cas de dissolution, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association

ARTICLE 11 : Communication

Toute communication devra mentionner le soutien de la CCN et de la commune de Saffré et tout document devra comporter les logos de ces collectivités, dans le respect de leurs chartes graphiques.

Fait à NOZAY en deux exemplaires, le 2023

La Communauté de communes de Nozay La Présidente	La Commune de Saffré La Maire	L'association La Poly'sonnerie Les Co-président(e)s
Claire THEVENIAU	Marie-Alexy LEFEUVRE	Thierry Loison, Sylvain David, Patricia Thibaud, Armell Gali, Emmanuelle Jouanno.

PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE

La **Communauté de Communes de Nozay**, dont le siège social est au 9 rue de l'Eglise, 44170 Nozay, représentée par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2023 (Annexe n° 1);

ci-après dénommée « le Concédant » ou « la Collectivité »,

d'une part,

ET

Loire Atlantique développement SELA, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 13 535 337,33 euros, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 860 800 077, dont le siège social est situé 2, boulevard de l'Estuaire à Nantes (44262), représentée par sa directrice générale en exercice, Audrey BLAU, agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 03/03/2023

ci-après dénommée « la LAD-SELA » ou « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur »,

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT:

La Communauté de communes de Nozay s'est engagée dans un projet d'aménagement du secteur de l'Oseraye, étendu sur les communes de Puceul, Nozay et la Grigonnais, pour le développement d'activités économiques dans le cadre d'une procédure de création de ZAC.

A la suite d'une concertation préalable et d'une enquête publique, le Conseil communautaire a approuvé par délibération n° 042-2009 du 15 avril 2009 le dossier de création de la ZAC de l'Oseraye.

Par délibération n° 91-2011 du 15 juin 2011, le Conseil communautaire a approuvé ensuite le dossier de réalisation de la ZAC.

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération n° 141-2011 du 19 octobre 2011, de réaliser la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement sans transfert à l'Aménageur d'une part de risque significative de l'opération.

La Communauté de communes a alors mis en œuvre une procédure d'appel d'offres et la Société Loire Atlantique Développement-SELA a été retenue comme Concessionnaire. Par délibération n° 009-2014 du 15 janvier 2014, le Conseil communautaire a approuvé ce choix et a autorisé la signature du Traité de concession (ci-après, le « *Traité de concession* »).

Le Traité de Concession a été signé entre les parties le 24 janvier 2014.

La LAD-SELA a pour actionnaires principaux le Conseil départemental de Loire-Atlantique, la Caisse des Dépôts et des Consignations et également des collectivités (Communauté urbaine de Nantes, Ville de Nantes), la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes-Saint Nazaire et des banques.

La Zone de l'Oseraye comprend une trentaine d'entreprises le long de l'axe Nantes-Rennes. L'objectif de la Concession était de permettre son extension sur un périmètre complet de 63,2 ha avec près de 50 ha à acquérir (22,45 ha de 2015 à 2016, 14,30 ha de 2024 à 2027 et 12,90 ha de 2027 à 2030). L'opération d'aménagement est donc décomposée en trois tranches d'aménagement (trois tranches d'aménagement et deux phases d'aménagement pour les travaux d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales).

Le contrat prévoit le financement de l'opération par les produits des cessions/concessions/locations de terrains aménagés, les produits financiers, les éventuelles subventions obtenues et le recours à l'emprunt. Il est également prévu une participation du Concédant conformément à l'article 300-5-II du Code de l'urbanisme, par l'apport de terrains au Concessionnaire.

Dans le cadre de l'exécution du Traité de concession, plusieurs difficultés ont été rencontrées par les Parties liées notamment à la gestion de l'opération et à la réalisation des opérations de commercialisation.

De plus, les évolutions législatives concernant les enjeux environnementaux ont conduit à revoir le plan d'aménagement conduisant à une perte de surface cessible de 6,45 ha pour un impact négatif de 1,9 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de Nozay et la LAD-SELA se sont rapprochées afin de procéder à la résiliation d'un commun accord du Traité de concession en signant le présent protocole d'accord de résiliation anticipée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE

L'objet du Protocole de Résiliation Anticipée est de mettre un terme définitif et sans réserve au Traité de concession et de préciser les conséquences juridiques et financières de la résiliation amiable du Traité de concession.

ARTICLE 2. DATE D'EFFET DE LA RESILIATION DU TRAITE DE CONCESSION

Après accord entre les parties, la résiliation du Traité de concession prendra effet au 01/07/2024.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA RESILIATION

Le Concédant sera, du seul fait de la résiliation du Traité de concession, subrogé de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur selon les modalités ci-après définies :

3.1 CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

Le Concédant sera, tenu de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par le Concessionnaire pour l'exécution de sa mission.

A cet égard, le Concédant reprendra à son compte l'ensemble des engagements financiers et contractuels souscrits par le Concessionnaire avant la signature du Protocole de Résiliation Anticipée, repris à l'**ANNEXE 4 au présent protocole**.

Toutefois, sur demande expresse du Concédant et pour une durée limitée, le Concessionnaire pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date de résiliation du Traité de concession, pour le compte du Concédant, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de compte distincte.

Le Concédant devra se substituer au Concessionnaire, qui n'aura plus qualité pour agir en justice, ni pour suivre les litiges en cours, sauf dans le cas où sa responsabilité professionnelle se trouve engagée.

L'ensemble des études réalisées par le Concessionnaire deviendra propriété du Concédant. De même, l'ensemble des biens ou ouvrages acquis ou réalisés par le Concessionnaire reviendra en pleine propriété à la Communauté de communes de Nozay.

La Communauté de communes de Nozay s'engage à ne pas exercer de recours contre le Concessionnaire au titre de l'exécution de sa mission, sauf s'il devait apparaitre que la responsabilité professionnelle du Concessionnaire se trouverait engagée au titre de sa mission ou la responsabilité personnelle et pénale de ses dirigeants ou anciens dirigeants, pour des faits dont la Communauté de communes de Nozay n'aurait pas connaissance à la date de signature du Protocole de résiliation anticipée.

En outre, la Communauté de communes de Nozay devra justifier qu'elle a obtenu l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante en date du 29/11/2023 pour la conclusion du Protocole de résiliation anticipée.et sera tenue de transmettre le Protocole de Résiliation Anticipée au représentant de l'Etat avant le 13/12/2023.

3.2. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA LAD-SELA

L'Aménageur fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer leur contrat avec la Communauté de communes de Nozay après la résiliation du Traité de concession pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé à la date de la résiliation.

La Communauté de communes de Nozay se substitue au Concessionnaire en tant que promettant aux promesses synallagmatiques de vente conclues de manière tripartite avec les futurs bénéficiaires des terrains.

Jusqu'à la résiliation de la concession, le Concessionnaire poursuivra les missions de commercialisation (signature des PSV tripartites, volet technique – géomètre / VISA) sur les lots listés en ANNEXE 6.

3.3. SORT DES BIENS

3.3.1 Sort des biens destinés à revenir au Concédant ou à une autre personne publique

Conformément à l'article 32.1 du Traité de concession, les équipements et ouvrages publics qui, du seul fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis au Concédant seront, dès la résiliation du Traité de concession, remis dans leur état d'avancement au Concédant selon les modalités prévues à l'article 22.1 du Traité de concession, moyennant le versement des participations prévues et affectées à la réalisation de ces équipements, au prorata de leur réalisation, telle que prévues à l'article 25 du Traité de concession. Ces biens sont listés en ANNEXE 5.

3.3.2 Sort des terrains et biens immobiliers destinés à être cédés à des tiers

Conformément à l'article 32.2 du Traité de concession, le Concédant rachètera, dès la résiliation du Traité de concession et sauf accord express contraire des deux parties, l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Ces biens sont listés en ANNEXE 6. Le Concédant s'engage à racheter au Concessionnaire les terrains au prix de 21 euros HT par m².

Les biens non aménagés et non encore cédés à des tiers, tels que listés en ANNEXE 7, feront retour gratuitement au Concédant.

Le Concessionnaire remboursera au Concédant une quote part de la participation liée au reversement des subventions mentionnées à l'article 25-1 du Traité de Concession et relative à la tranche 2 de l'opération.

Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu. A défaut, chacun d'elle pourra solliciter du juge un jugement constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publié.

Le Concédant aura la faculté de substituer, à titre gratuit, toute personnes physiques ou morale de son choix dans l'acquisition desdits biens immobiliers. En cas de substitution, le Concédant demeurera garant personnel et solidaire de l'exécution du contrat par le substitué et notamment des paiements.

ARTICLE 4. ARRETE DES COMPTES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES

4.1 PRE-BILAN DE CLOTURE

Le pré-bilan de clôture de l'opération établi par le concessionnaire est joint en ANNEXE 3 du présent protocole.

Dans le cadre de ce pré-bilan, le Concessionnaire :

- Applique un remboursement de la participation du Concédant relative aux subventions versées au Concédant pour les acquisitions foncières des tranches 1 et 2, au prorata de la superficie de la Tranche 2, soit 92 535 €
- Annule le versement à la CCN de 108 463,60 € relatif à l'acquisition de la Tranche 2 (article 25-1 du Traité de Concession) et rétrocède gratuitement à la CCN l'ensemble des fonciers de la Tranche 2
- Impute une indemnité pour cessation anticipée de la concession d'aménagement prévue par l'article 33.3.1 du Traité de Concession
- Impute une indemnité spéciale de liquidation prévue à l'article 33.1 du Traité de Concession
- Applique le forfait annuel de 38 400 €HT dont 50% pour les missions de suivi d'études, de gestion des biens acquis, de maîtrise d'ouvrage, de conduite et de coordination de l'opération, jusqu'au 30/06/2024

et 50% au titre des missions de commercialisation des lots listés à l'Annexe 6 selon les conditions fixées à l'article 3.2 du présent protocole

Ce bilan provisoire indique un solde d'exploitation positif dont le montant devra être définitivement arrêté dans les conditions fixées à l'article 4.2 ci-après.

4.2 ARRETE DEFINITIF DES COMPTES

Le Concessionnaire établira un arrêté des comptes de l'opération au 30/06/2024, selon les dispositions de l'article 33.2 du Traité de Concession. Le bilan de clôture et le solde définitif d'exploitation seront soumis à l'assemblée délibérante du Concédant qui donnera alors quitus au Concessionnaire.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission du Concessionnaire jusqu'à la résiliation du Traité de concession, dont le Concessionnaire pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'Administration fiscale, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes.

4.3. SORT DU BONI D'OPERATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 33.2.3 du Traité de Concession, si le solde d'exploitation établi est positif, déduction faite des provisions constituées pour tenir compte des charges à exécuter en contrepartie des produits comptabilisés et des imputations de l'Aménageur prévues à l'article du contrat de concession, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé à hauteur de 60 % en faveur de la Communauté de communes et de 40 % en faveur du Concessionnaire.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Concédant s'engage à verser à l'Aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

L'ensemble des sommes dues doit être intégralement versé par l'Aménageur à la Communauté de communes ou par la Communauté de communes à l'Aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Aucune indemnité autre que celles mentionnées dans le présent protocole telle que découlant de l'application du Traité de concession, n'est à verser par le Concédant au Concessionnaire dans la mesure où la jurisprudence considère qu'une telle résiliation ne peut engendrer de dommages et intérêts pour les parties (CE, 5 décembre 1986, Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures, n°49345).

ARTICLE 6. DECLARATIONS

Les Parties soulignent que leur consentement au Protocole de résiliation anticipée a été donné de façon totalement libre, éclairée et non équivoque et déclarent qu'elles ont chacune sollicité puis obtenu auprès de l'autre, l'ensemble des informations revêtant une importance déterminante de leurs consentements respectifs.

Les Parties déclarent qu'elles sont parfaitement informées des conséquences de la signature du Protocole de résiliation anticipée. Elles déclarent avoir bénéficié du temps de réflexion nécessaire avant la signature du Protocole de résiliation anticipée pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent accord.

Les Parties reconnaissent expressément que les stipulations du Protocole de résiliation anticipée seront exécutées à titre transactionnel, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, en particulier de l'article 2052 dudit Code, et qu'elles auront pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends entre elles existant au jour de la signature des présentes concernant l'exécution du Traité de concession.

A ce titre, et sous réserve d'une parfaite exécution de celles-ci, le Protocole de résiliation anticipée aura entre les Parties les mêmes effets juridiques qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée et vaut également solde de tout compte entre les Parties.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le Présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Elles s'engagent à ne communiquer aucune information en liaison avec celle-ci, sauf prévue par ses termes ou accord de l'ensemble des Parties, ou si cette communication est directement dictée :

- Pour ou par l'exécution dudit Protocole de résiliation anticipée ;
- Pour les diligences relevant des organismes de contrôle, des commissaires aux comptes, des experts comptables, des conseils, des notaires ou des établissements de crédit/financiers, de même que les assureurs et les courtiers des Parties ;
- Pour des formalités à accomplir vis-à-vis des administrations fiscales ou judiciaires ;
- Pour des besoins d'enregistrement ou de publicité ;
- Par une éventuelle action judiciaire à l'encontre de l'autre Partie en cas de non-respect du présent Protocole de résiliation anticipée.

Toute Partie qui ferait perdre à ce document son caractère confidentiel, soit <u>directement</u> soit en obligeant l'autre à le révéler du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à indemniser l'autre Partie de tout préjudice légitime qu'elle aurait subi en conséquence directe ou indirecte de cette violation contractuelle.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole de résiliation anticipée est régi par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, les Parties s'engagent à tenter de procéder à un règlement amiable du litige avant toute action en justice.

Fait à Nozay, le XX

Signature suivie de la mention « lu et approuvé, bon pour Transaction »

Pour la Société Loire Atlantique Développement,
Audrey Blau
Directrice Générale

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil communautaire en date du 29/11/2023 autorisant le Président à signer le Protocole de résiliation anticipée

Annexe 2 : Décision du Conseil d'Administration en date du 15/12/2023 donnant pouvoir au représentant de la LAD-SELA de signer le Protocole de résiliation anticipée

Annexe 3 : Pré-bilan de clôture de l'opération d'aménagement réalisé par le Concessionnaire

Annexe 4 : Liste des engagements pris par le Concessionnaire

Annexe 5 : Liste des équipements publics et avancement de leur réalisation

Annexe 6 : Liste des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus dont le concédant devient propriétaire et liste des promesses synallagmatiques (PSV) signées ou à signer par le concessionnaire

Annexe 7 : Liste des biens non aménagés destinés à être cédés aux tiers et rétrocédés gratuitement au Concédant







Protocole de résiliation

Annexes

V1 en date du 21 novembre 2023





LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil communautaire en date du 25/10/2023 autorisant le Président à signer le Protocole Transactionnel

Annexe 2 : Décision du Conseil d'Administration en date du 20/10/2023 donnant pouvoir au représentant de la LAD-SELA de signer le Protocole Transactionnel

Annexe 3 : Pré-bilan de clôture de l'opération d'aménagement réalisé par le Concessionnaire

Annexe 4 : Liste des engagements pris par le Concessionnaire

Annexe 5 : Liste des équipements publics et avancement de leur réalisation

Annexe 6 : Liste des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus dont le concédant devient propriétaire et liste des promesses synallagmatiques (PSV) signées ou à signer par le concessionnaire

Annexe 7 : Liste des biens non aménagés destinés à être cédés aux tiers et rétrocédés gratuitement au Concédant



ANNEXE 1 - Délibération du Conseil communautaire en date du 29/11/2023 autorisant le Président à signer le Protocole Transactionnel

Délibération à insérer



ANNEXE 2 - DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DONNANT POUVOIR AU REPRÉSENTANT DE LOIRE-ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT SELA DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Décision à insérer



ANNEXE 3 – PRÉ-BILAN DE CLÔTURE

	Bilan		REALISE	1 17	P	REVISIONNEL		Bilan	
	Dernier App.	Fin 2021	2022	Total	2023	2024	Au delà	Nouveau	Ecart
PRODUITS	14 608 470	1 388 263	2 300 078	3 688 341	861 207	1 877 743		6 427 291	-8 181 179
CESSIONS	13 020 207		2 297 944	2 297 944	660 000	1 966 398		4 924 342	-8 095 865
PARTICIPATIONS DU CONCEDANT	588 263	588 263	**************************************	588 263		-92 535		495 728	-92 535
SUBVENTIONS	1 000 000	800 000		800 000	200 000			1 000 000	
PRODUITS FINANCIERS			2 088	2 088	1 207	3 880		7 175	7 175
AUTRES PRODUITS			46	46	7.00			46	46
CHARGES	14 608 470	3 217 028	603 199	3 820 227	1 162 297	234 119		5 216 642	-9 391 828
ETUDES	830 157	317 149	20 871	338 020	64 876	19 386		422 282	-407 875
COÛTS D'ACQUISITION	1 972 776	997 452		997 452	33	-46 806		950 646	-1 022 130
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	9 024 398	1 428 777	418 331	1 847 108	1 006 685	42 924		2 896 717	-6 127 681
FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	183 927	21 527	7 574	29 101	3 285	2 082		34 469	-149 458
FRAIS FINANCIERS SUR FINANCEMENTS	958 381	92 320	11 712	104 032	8 401	7 310		119 743	-838 638
FRAIS DE SOCIETE	1 409 166	324 883	140 985	465 868	69 750	201 922		737 540	-671 626
FRAIS DIVERS	209 778	26 440	3 377	29 818	8 300	6 300		44 418	-165 361
FRAIS DE COMMERCIALISATION	19 887	8 480	348	8 828	1 000	1 000		10 828	-9 059
RESULTAT D'EXPLOITATION	0	-1 828 765	1 696 879	-131 886	-301 090	1 643 625	0	1 210 649	1 210 649



ANNEXE 4 – LISTE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Ref LC ou MA	Objet	Engagé au 30/10/2023	Constaté au 30/10/2023	Révisions
MA 17.081 (CHARIER)	Travaux VRD	1 156 913	962 462	135 399
MA 17.083 (SPI2C)	Contrôle réseaux	14 725	4 527	264
MA 17.085 (ALTHEA NOVA)	Espaces verts	181 181	58 833	7 955
(LC 21-448) Territoire d'Energie 44	LC21/448 - Tranformateur T1ph2	24 991	14 994	
(LC 21-447) Territoire d'Energie 44	T1P1 Mats eclairage 13820003EP56	35 449	21 270	
(LC 21.446) Territoire d'Energie 44	LC21/446 - T1P2 GC Tel, ec P, BT, raccordement + mats éclairage 13821004	92 669	87 900	
(LC 23-39205) Territoire d'Energie 44	Pré-fibrage tranche 1	4 560	-	
(LC 23.39255) ATLANTIC EAU	Desserte eau potable T1P2	105 380	-	
(MA 14.115) SCE	Maitrise d'œuvre	301 981	252 265	9 728
(MA 17.090) ECS	CSPS	4725	2955	
(MA 22.149) QUARTA	Marché géomètre expert	7000	702	
(MA 22.150) QUARTA	Marché géomètre topographe	6000	-	
LC 23-39135 SCE	Mission Genie ecologique	9 116	-	

^{*} Des engagements complémentaires pourront être nécessaire pour finaliser les travaux de la tranche 1

Annexe 5 – liste des équipements publics et avancement de leur réalisation

Les équipements réalisés correspondent à la tranche 1 de la ZAC. Selon les dispositions du Programme des Equipements Publics, ils comprennent :

Voie primaire et secondaire, à l'exception du bouclage

Aménagements modes doux

Réseaux et ouvrages d'assainissement, bassins de rétention

Réseau d'eau potable, défense incendie

Réseaux électriques de distribution basse tension et moyenne tension

Génie civil du réseau de télécommunication

Eclairage public

Aménagement paysager

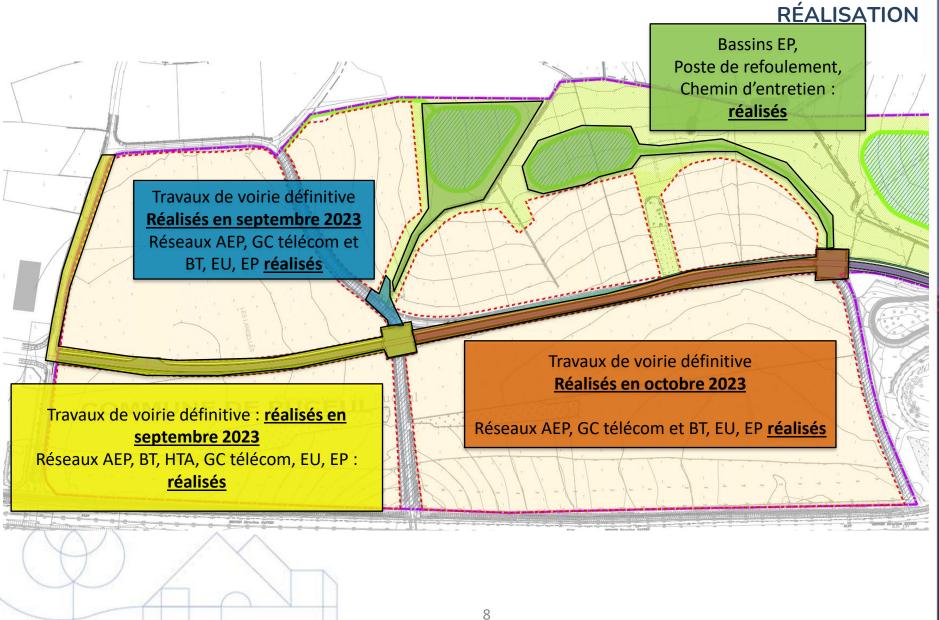
Evolutions par rapport au PEP:

La ZAC n'a pas fait l'objet d'une viabilisation pour la desserte du GAZ. En complément de la réalisation du Génie Civil télécom, la ZAC à fait l'objet d'un pré-fibrage.

Les zones à proximité des bassins de rétention n'ont pas été clôturées. La zone ne comporte pas de trottoir, les déambulations piétonnes sont assurées par une voie mixte en sablé.

Il n'y a pas eu de création d'un système de traitement des eaux usées sur la ZAC. Les eaux usées sont renvoyées dans la station d'épuration existante sur la zone de l'Oseraye I. L'opération a financé l'augmentation des capacités de la station d'épuration existante.

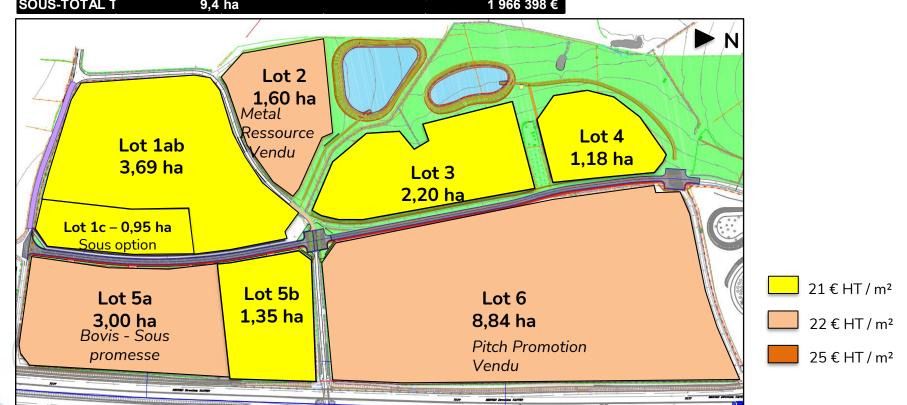
ANNEXE 5 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET AVANCEMENT DE LEUR



01.621 - ZAC DE L'OSERAYE

Annexe 6 — Liste des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus dont le concédant devient propriétaire

Lot	Surface	Prix (ht) /m²	Montant (ht) Cession
TRANCHE 1 (OUV	VERTE)		
1AB	3,6870 ha	21,0	774 270 €
1C	0,9468 ha	21,0	198 828 €
3	2,2000 ha	21,0	462 000 €
4	1,1800 ha	21,0	247 800 €
5B	1,3500 ha	21,0	283 500 €
COLIC TOTAL T	0.4 ha		4 000 200 6



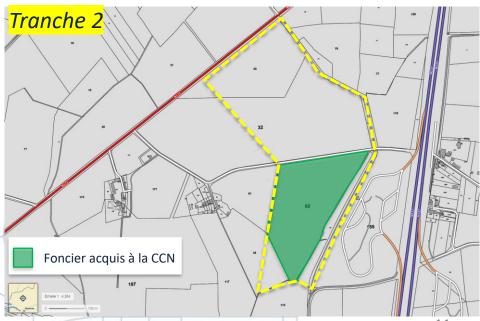
Annexe 6bis – Liste des promesses synallagmatiques (PSV) signées par le concessionnaire

Lot	Acquéreur	Activité	Surface	SP	Prix (ht)		Date
				Attribué (m²)	/m²	Cession	Signature PSV
5A - ZV 233	BOVIS	Transport spe.	3,0000 ha	15000	22,0	660 000 €	22/12/2022



Annexe 7 — Liste des biens non aménagés destinés à être cédés aux tiers et rétrocédés gratuitement au Concédant

Vendeur	références cadastrales	Surface acquise	Date acte
Tranches 2			
COMMUNAUNTE DE COMMUNES DE NOZAY (acte signé, paiement du reliquat à 70% de la commercialistion de la tranche 1 - inscrits en créditeurs au financement)	ZK 62	53 181 m²	05/02/2016
ETAT	ZA 156 - ZA 157	13 791 m²	31/03/2017







Règlement de Collecte et de facturation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de Communes de Nozay

Version du 29/11/2023

Sommaire

So	ommaire .		2
1	Référen	ces juridiques	5
2	Disposi	tions générales	6
	2.1 Objet	t du règlement	6
	2.2 Portée du règlement		
	2.3 Cond	litions générales d'exécution du service	6
3	Collecte	e des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte	7
3.1 Généralités			
	3.1.1	Modalités de collecte	7
	3.1.2	Déchets autorisés	7
	3.1.3	Déchets exclus	7
	3.2 Cond	litions de collecte	8
	3.2.1	Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés	8
	3.2.2	Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte	9
	3.2.3	Collecte unilatérale	9
	3.2.4	Présentation du bac	9
	3.2.5	Modalités bacs à serrure	10
	3.3 Entra	ves à la collecte	0
	3.3.1	Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion	10
	3.3.2	Les lotissements en cours de construction	11
	3.3.3	Travaux	11
	3.3.4	Stationnement gênant	11
	3.3.5	Vidage du bac difficile	11
	3.4 Conto	enants1	2
	3.4.1	Attributions	12
	3.4.2	Utilisation	13
	3.4.3	Entretien courant / maintenance / remplacement	13
	3.4.4	Cas particuliers des bacs collectifs	14
	3.5 Caler	ndrier de collecte	4
	3.5.1	Fréquence	14
	3.5.2	Jours fériés	14

4	Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)		
		eralités	
	4.1.1	Modalités de collecte	15
	4.1.2	Déchets autorisés	15
	4.1.3	Déchets refusés	16
	4.2 Cond	litions de collecte	16
	4.3 Entra	aves à la collecte	16
	4.3.1	Travaux	17
	4.3.2	Stationnement gênant	17
5	Collect	e en déchèterie	
	5.1 Décl	nets à déposer en déchèterie	17
	5.2 Dépô	ot recyclerie	18
	-	sites d'implantation des déchèteries	
		ires d'ouverture des déchèteries	
6		déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie	
7		sauvages	
8	-	itions financières	
	•	cipes	
		ijettis	
	8.3 Modalités de calcul et de facturation		
	8.3.1	Règles de dotation	
	8.3.2	Grille tarifaire	
	8.3.3	Facturation	23
	8.3.4	Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables	
	8.3.5	Les règles de proratisation du calcul de la R.I	
	8.3.6	Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition 25	
	8.4 Le re	ecensement des professionnels	25
	8.5 Exor	nération	26
9	Dispos	itions d'application	26
	9.1 Appl	ication	26
	9.2 Affichage		26
	9.3 Modifications		26
	9.4 Respect du règlement		
	9.4.1	Obligations des usagers	
	9.4.2	Obligations des établissements	
,	Version d	lu 29/11/2023	3

9.4.3	Obligations des administrateurs d'immeubles	27
9.4.4	Infractions et poursuites	27
9.4.5	Recours	27
9.5 Abro	gationgation	27
9.6 Exéc	ution du règlement	27
Annexe 1:	Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte	29
Annexe 2:	Aménagement d'une colonne de tri	30
Annexe 3:	Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères	31

1 Références juridiques

Le présent règlement est basé sur les références juridiques suivantes :

- VU La loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées,
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
- Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- VU la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets
- VU l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire
- L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets
- L.5211-9-2 relatif aux compétences des Communautés de Communes en matière de polices spéciales
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.635-8 relatif aux dépôts sauvages
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 111-2011 du 6 juillet 2011 relative à l'institution de la redevance déchets des ordures ménagères
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 067-2016 du 23 juin 2016 relative au changement de rythme des collectes des déchets ménagers résiduels
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 133-2011 portant sur la convention avec le Relais
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 081-2017 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Commune
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Nozay 076-2019 portant sur la mise en place de la redevance des professionnels permettant l'accès à la déchèterie de l'Oseraye
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2016 autorisant la collectivité à collecter une fois tous les 15 jours pour une durée de 6 ans.
- CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes de Nozay et sa compétence portant sur la Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés
- CONSIDERANT la convention Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage signée avec l'ADEME et le SMCNA pour une durée de 40 mois

CONSIDERANT le Contrat Pour l'Action et la performance Barème F signé avec l'éco-organisme CITEO ayant pour objectif en matière de collecte et de recyclage des emballages ménagers

CONSIDERANT qu'il y a modification des conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCN à partir du 1^{er} avril 2017,

2 Dispositions générales

2.1 Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Nozay (CCN) exerce, en lieu et place de ses Communes membres, la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ciaprès (dernière version votée par délibération en date du 21 novembre 2007).

La Communauté de Communes peut déléguer tout ou partie de ces compétences à un syndicat mixte dans le respect des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle exerce également la compétence de création et de gestion de déchèteries sur le territoire intercommunal.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, en particulier :

- Les différentes collectes organisées par la CCN;
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux ;
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé selon les modalités du chapitre 8 « Dispositions financières »

2.2 Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, usufruitier ou mandataire, locataire travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCN, à savoir les Communes suivantes : Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

2.3 Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité ou les prestataires agissant pour le compte de la Communauté de Communes de Nozay sont chargés de la collecte des bacs conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés <u>au paragraphe 3.4</u> du présent règlement. Les agents sont tenus de les manipuler avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et dégradations intempestives.

Après le vidage, les bacs seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte en remettant les freins de sécurité existants éventuellement.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de

collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés selon le Code de l'environnement.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire de la communauté de communes.

3 Collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

3.1 Généralités

3.1.1 Modalités de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans le bac mis à disposition par la CCN, en sacs fermés, selon le jour de ramassage. Les collectes sont effectuées selon le mode de gestion choisi par la CCN. Les ordures ménagères ne sont pas collectées dans les déchèteries de Puceul et Treffieux.

Ne sont pas collectés: tout autre récipient non fourni par la CCN, les sacs et les ordures ménagères en vrac déposés en dehors du bac, les déchets non conformes selon le <u>paragraphe</u> 3.1.3.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants, piquants.

3.1.2 Déchets autorisés

Sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant des activités domestiques, de la préparation des aliments et du nettoiement normal des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers ;
- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux sous réserve qu'ils soient assimilables aux ordures ménagères, que les quantités produites soient limitées, qu'ils n'entraînent pas de sujétions particulières de traitement et qu'ils soient déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- Les produits de nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières, leurs dépendances, détritus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par le personnel communal en vue de leur évacuation, dans des récipients compatibles avec le matériel de la collecte;
- Les déchets ordinaires provenant des écoles, hôpitaux, hospices, et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative. D'une façon générale, tous les déchets produits sur le territoire des sept Communes considérées et susceptibles d'être assimilés à l'une des catégories spécifiées ci-dessus sont considérés être des ordures ménagères.

3.1.3 Déchets exclus

Sont exclus de la collecte des ordures ménagères

- Les déchets ménagers recyclables collectés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet, c'est-à-dire :
 - o Les emballages ménagers et assimilés (cf. 3.1.2)
 - o Les papiers (cf. 3.1.2)
 - o Le verre (cf. 3.1.2)
- Les matières fécales (vidanges);
- Les déchets de cartons bruns ;
- Les déchets verts provenant des cours et des jardins ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont assimilés aux déchets ménagers ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets contaminés au sens de la règlementation sanitaire, provenant d'une activité professionnelle (hôpitaux, cliniques...) ou d'un usager particulier ;
- Les déchets d'activités des soins à risques infectieux et assimilés et aux pièces anatomiques (DASRI) (ex : *Stylos*, aiguilles, lancettes et cotons).
- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs ;
- Les objets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être mis dans le bac (exemples : les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers, de menuiserie et carrelage, de plomberie, ...);
- Les carcasses ou pièces détachées de voiture ;
- Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides...), les batteries, les bouteilles de gaz ;
- Les déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou susceptibles de s'enflammer, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement;
- Les déchets en provenance, d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales en quantité visiblement non compatible avec une production domestique ;
- Les déchets liquides même en récipients « clos » ;
- Déchets très volatiles tels que les cendres chaudes, sciure de bois...;
- Les déchets valorisables de manière générale

3.2 Conditions de collecte

3.2.1 Collecte en porte-à-porte sur les voies publiques et accès aux sites privés

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la Route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte (pas de manœuvres telles que marches arrières).

Le camion peut circuler sur une voirie uniquement si les conditions ci-dessous sont respectées (<u>paragraphe</u> 3.3.1). A défaut, les bacs devront être présentés aux extrémités de la voie sur un point défini avec la collectivité.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord du propriétaire par le biais d'une convention de collecte sur le domaine privé qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

3.2.2 Cas où la collecte ne peut pas se faire en porte-à-porte

3.2.2.1 Collecte dans les impasses

Ces modalités permettent de répondre à la recommandation R 437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain. Ainsi, le camion ne s'engage pas dans les impasses s'il ne peut pas faire demi-tour sur une aire de retournement adaptée telle que définie ci-dessous.

Les voies en impasse doivent comporter une aire de retournement conforme à l'une des aires types préconisées. Des marches arrière sont effectuées par le camion de collecte, dans le cadre de manœuvres, sur les aires de retournement types uniquement.

Dans le cas de la création de nouvelles voies (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CCN recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CCN.

3.2.2.2 Autres cas de figures

Certaines voiries, publiques ou privées, nécessitent des travaux et un entretien régulier pour permettre le passage du camion (cf.3.2.1) notamment l'élagage des arbres. A défaut, elles ne seront pas collectées en porte-à-porte.

3.2.3 Collecte unilatérale

La collecte se fait de façon unilatérale : le rippeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion. Il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues en double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans certaines rues en sens unique ou très étroites.

3.2.4 Présentation du bac

Il est demandé à chaque usager de :

- Sortir son bac à ordures ménagères seulement quand il est plein, au plus près de son domicile et dans une limite de maximum de 150 m de celui-ci si le camion ne peut accéder du fait d'une voirie ne respectant les conditions du <u>chapitre 3.2.2</u> du présent règlement.
- Mettre les déchets ménagers résiduels dans un sac poubelle hermétique et de bien le fermer avant de le déposer dans le bac. Ceci afin d'éviter tout risque d'odeur et de blessures, en particulier, les objets coupants qui constituent un danger pour les agents du service de collecte.

- Ne pas équiper le bac d'un seul et même sac représentant son volume rempli au fur et à mesure des dépôts de déchets. Les déchets épousent la forme du bac et évacuent l'air empêchant le glissement du sac dans la benne lors du vidage.
- Ne pas fixer de sac poubelle au bac destiné directement à la collecte.
- Ne pas présenter des sacs en vrac sur le trottoir : ceux-ci ne seront pas collectés.
- Positionner son bac en bordure de trottoir, la poignée tournée vers la route afin de faciliter le travail de l'équipe de collecte
- Sortir son bac la veille au soir et de rentrer le bac après la collecte, afin ne pas avoir de déchets déposés après la collecte
- De pouvoir fermer sans effort et sans compression du contenu (cf. 3.3.5).

3.2.5 Modalités bacs à serrure

Certains usagers peuvent bénéficier d'une serrure sur leur bac à Ordures Ménagères. Ce système de fermeture est délivré sur décision de la collectivité après étude du cas particulier. La serrure sera fixée sur le bac et accompagnée d'un autocollant ferreux (type magnet) sur lequel est inscrit « A COLLECTER ». Cet autocollant devra être apposé par l'usager sur le bac lorsque celui-ci doit être vidé. L'autocollant devra être retiré après la collecte et apposé à nouveau sur le couvercle du bac lors d'une nouvelle demande de collecte.

Si cet autocollant est laissé sur le bac en continu, l'usager, n'ayant pas respecté la consigne, ne pourra se retourner contre le collecteur ou la collectivité, la (ou les) levée(s) ne pourra(ont) être annulée(s) et fera(ont) l'objet d'une facturation.

3.3 Entraves à la collecte

3.3.1 Contraintes techniques à respecter pour le passage du camion

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au camion de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs. En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndics, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible

Toute modification d'un ou plusieurs des éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation devra être suffisante pour que le camion de collecte puisse circuler correctement ;
- Le dimensionnement des virages ;
- Les pentes longitudinales des chaussées inférieures à 10 %;
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids-lourds de 26 tonnes ;

- La présence de ralentisseurs conformes au décret 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids-lourds uniquement ;
- Les obstacles aériens, placés à une hauteur inférieure ou égale à 4,2 mètres ;
- La structure de la chaussée, maintenue en bon état d'entretien.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par la CCN (cf. annexe 1).

3.3.2 Les lotissements en cours de construction

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions étudiées par la CCN, en particulier quand les voies ne sont pas correctement revêtues.

Notamment, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies de travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière, sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

3.3.3 Travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer deux semaines minimum avant la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

La CCN indiquera au maître d'ouvrage par le biais de la Mairie les modalités de collecte pendant les travaux, le maître d'ouvrage informera les usagers des modalités de continuité du service de collecte.

A défaut de ne pouvoir accéder à la zone de chantier pour des risques de sécurités des hommes et du matériel, des points de regroupement des bacs, organisés par le maître d'ouvrage des travaux, sont définis par la CCN pendant la durée des travaux.

3.3.4 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte. Si malgré les démarches entreprises, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises auprès des autorités, le problème perdure, les modalités de passage du camion de collecte seront revues en conséquence, le camion ne s'engageant pas dans une impasse quand il ne peut faire demi-tour.

3.3.5 Vidage du bac difficile

Au-dessus d'un certain poids et quand les déchets sont tassés, les bacs ne peuvent pas être collectés car les équipements de levage ne s'actionnent plus. Les bacs ainsi remplis ne pourront être collectés correctement.

3.4 Contenants

Les bacs mis à disposition des usagers sont des bacs individuels équipés d'une puce d'identification pour recevoir exclusivement les ordures ménagères à usage d'un seul foyer ou des bacs collectifs avec contrôle d'accès à usage de plusieurs foyers selon la configuration des lieux.

L'entretien du bac est du ressort des usagers à qui les bacs ont été remis. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition. Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage) sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout bac volé ou endommagé devra être signalé à la Communauté de Communes.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse rattachée elle-même à un foyer et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement auprès de la Communauté de Communes.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées uniquement dans ces bacs.

3.4.1 Attributions

3.4.1.1 Pour les particuliers

L'attribution d'un bac à ordures ménagères répond à des critères de volume définis par la CCN à savoir :

Nombre d'habitants dans le foyer	Volume du bac individuel
1 à 3	120 L
4 à 5	240 L
6 à 9	340 L
10 et +	750 L

Un seul bac est attribué par foyer sauf exception :

- Habitat collectif:
 - Dotation individuelle quand les locaux le permettent
 - Dotation par une clé informatique donnant accès à un bac collectif par des dépôts de sac de 30 L. les sacs sont à la charge des foyers.

Nombre d'habitants dans le foyer	Dotation	Nombre de dépôts de sac 30 L dans le bac à tambour par dotation
1 à 3	120 L	4
4 à 5	240 L	8
6 à 9	340 L	11
10 et +	750 L	-

La demande d'un bac doit se faire auprès de la CCN. Les livraisons de bacs sont effectuées à la demande par la CCN ou son prestataire.

Chaque bac est associé à une adresse et non à un usager. En cas de déménagement, le bac doit rester sur place. L'usager doit se signaler auprès de la collectivité afin de stopper la facturation. Une attestation du bailleur devra être présentée. La collectivité est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des habitants de son territoire.

3.4.1.2 Pour les professionnels, administrations

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R2224-23 du code générale des collectivités territoriales).

Ainsi, les déchets assimilés sont les déchets dont le producteur n'est pas un ménage mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraites, associations et de tous les bâtiments publics ou tout autre producteur n'étant pas un ménage, déchets déposés dans les contenants définis au point 3.4 du présent règlement et dans une limite de 15 000 litres par semaine d'OMr.

Un ou plusieurs bacs peuvent être distribués pour les catégories suivantes :

- Activité spécifique : métiers de bouche, résidence hôtelière et assimilé (gîte, camping...), établissements divers (salles municipales, écoles, maisons de retraite...).

Les professionnels dotés sous la redevance spéciale jusqu'en 2012 ont les mêmes volumes de bacs mais ont la possibilité de revoir leur dotation à la baisse si le rythme de présentation le justifie. La dotation va de 120 L à 750 L.

Le paiement de la RI donne le droit à l'accès en déchèterie dans la limite des quantités imposées par le règlement de déchetterie (chapitre 5.1).

3.4.2 Utilisation

Afin de faciliter l'entretien et la collecte du bac, les déchets doivent être déposés en sacs fermés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tout autre déchet susceptible de détériorer le bac.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères.

3.4.3 Entretien courant / maintenance / remplacement

Chaque usager est responsable de l'entretien du bac qu'il utilise qui doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisante.

Sur le domaine privé, les bacs à usage collectif ou leurs emplacements ainsi que les locaux de stockage doivent être maintenus en état de propreté par les syndics, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Toute demande de réparation suite à la dégradation du bac est à adresser à la CCN.

La réparation sera effectuée si la collectivité dispose de pièces détachées adaptées. Dans le cas contraire, le bac sera remplacé selon les règles d'attribution en vigueur.

Toute disparition de bac est à signaler à la CCN.

A défaut d'éléments précis, le bac sera considéré volé. Une fiche de déclaration de vol (<u>cf. annexe 3</u>) sera adressée à l'usager concerné avec la livraison d'un nouveau bac. Cette fiche, à retourner complétée à la CCN, vaut déclaration sur l'honneur.

3.4.4 Cas particuliers des bacs collectifs

La mise en place d'un système de stockage doit systématiquement être validée avec la CCN (accès aux bacs, mise à disposition de matériel adapté, entretien...). A défaut, ce système ne peut pas être utilisé dans le fonctionnement normal de la collecte. Pour chaque logement collectif ou assimilé, une aire ou un local de stockage doit être prévu et dimensionné de façon adéquate.

Afin de définir le dimensionnement nécessaire, chaque concepteur ou gestionnaire de logement collectif doit prendre contact avec la CCN. L'aménagement des locaux est régi par le Règlement Sanitaire Départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, communication...). Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes soit 1 bac/foyer selon les règles de dotation prévues au chapitre 3.4.1.

3.5 Calendrier de collecte

3.5.1 Fréquence

La collecte est effectuée pour la règle une fois tous les quinze jours sur l'ensemble du territoire de la CCN, du mardi au vendredi. Les tournées de collecte ont lieu à partir de 6h00. Les établissements publics seront collectés une fois par semaine. Certains professionnels eu égard à leur profession ont le droit à une ou deux collectes par semaine. Les bacs concernés sont porteurs d'un autocollant spécifique.

Les horaires habituels de passage sont uniquement indicatifs. Ils peuvent varier en fonction de divers évènements : travaux, panne, conditions météorologiques ...

Le bac est à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après son vidage, quel que soit son lieu de présentation. Un bac sorti après le passage du camion n'est ni collecté ni rattrapé.

Le calendrier est fourni par la CCN.

3.5.2 Jours fériés

Les collectes n'ont pas lieu les jours fériés. Elles sont donc effectuées en fonction de la commune concernée et du calendrier établi. Un planning de rattrapage sera établi et communiqué aux utilisateurs du service par les relais de la Communauté de Communes et des Communes.

Les horaires peuvent varier, les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de rattrapage.

L'information sur cette organisation est affichée en mairies, indiquée sur le site internet de la CCN, ainsi que dans certaines publications communales, intercommunales et dans la presse locale lorsque cela correspond au planning de publication de ces organismes.

4 Collecte des déchets ménagers recyclables en Point d'Apport Volontaire (ou collecte sélective)

4.1 Généralités

Cette partie est destinée à définir les conditions de réalisation du service de collecte des déchets ménagers recyclables par l'intermédiaire des colonnes de tri des Points d'Apport Volontaire (PAV), aussi appelés Points Recyclage.

Les déchets ménagers recyclables représentent la part valorisable des ordures ménagères et se distinguent ainsi des ordures ménagères résiduelles (cf. 3.1).

La collecte sélective prend en compte les déchets ménagers recyclables selon les trois catégories suivantes : verre, papier, emballages.

Une collecte de textiles est également en place sur chaque commune.

4.1.1 Modalités de collecte

Les déchets recyclables sont à déposer dans les colonnes de tri au niveau des Points Recyclage mis en place par la CCN.

Les Points Recyclage sont généralement composés d'une colonne « verre », d'une colonne « emballages » et d'une colonne « papier ».

Les déchets ménagers recyclables sont collectés uniquement au niveau des Points Recyclage, disposés de façon à atteindre un ratio de 1 pour 300 habitants.

Le Relais Atlantique procède à la collecte des vêtements sur notre territoire, une borne minimum est installée dans chaque commune ainsi qu'à la déchèterie de l'Oseraye.

4.1.2 Déchets autorisés

- Type d'emballages autorisés :
 - o Emballages métalliques : boîtes de conserve, bidon de sirop, barquette en aluminium, aérosol, canette ;
 - Emballages en plastique avec leurs bouchons en plastique : bouteille transparente et opaque, bouteille d'huile, flacon de produits ménagers, flacon de produits hygiéniques, cubitainer;
 - o Emballages cartonnés: boîte de lessive, suremballage, boîte d'œufs, chemise cartonnée, renfort de bloc-notes, boîte d'archive, rouleaux de papier essuie-tout, rouleaux de papier toilette;
 - o Briques alimentaires : jus de fruits, lait, soupes.

Cette liste est non exhaustive et susceptible d'évoluer en fonction des consignes de Citéo.

- Type de papiers autorisés :
 - o Journaux, magazines et prospectus sans leurs films en plastique,
 - o Enveloppes avec et sans fenêtre,
 - o Feuilles papier.
- Type de verres autorisés :
 - o Pots.
 - o Bocaux.
 - o Bouteilles.
- Type de textiles autorisés

- o Vêtements propres mis en sac ...,
- o Chaussures liées par paire pour réemploi,
- o Petite maroquinerie (sac, ...),
- o Linge de maison.

4.1.3 Déchets refusés

- Type d'emballages refusés :
 - Emballages en plastique autres que des bouteilles ou flacons : sac, suremballage, pot de produits laitiers, barquette ;
 - o Emballages en plastique avec des résidus de produits dangereux ;
 - o Emballages métalliques avec des résidus de produits dangereux ;
 - o Barquettes en polystyrène ;
 - Cartons ondulés ;
 - o Grands cartons;
 - o Emballages souillés ou contenant des restes de denrées alimentaires ;
 - o Bouchons autres que ceux en plastique des emballages en plastique.
- Type de papiers refusés :
 - o Papier de soie, crépon,
 - o Papier glacé, métallisé,
 - o Papier cadeau,
 - o Papier gras, souillé,
 - o Papier essuie-tout, buvard,
 - o Films en plastique de journaux, magazines, prospectus.
- Type de verres refusés :
 - o Vaisselle,
 - o Pot de fleurs,
 - o Ampoules,
 - o Vitrage, miroirs,
 - o Bouchons, capsules et couvercles,
 - o Seringues.
- Type de textiles refusés
 - o Les vêtements en vrac ou dans des cartons,
 - o Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état,
 - o Les vêtements tâchés par de la peinture, solvant, graisses,
 - Les chaussures trop usées,
 - o Les jouets, peluches....

4.2 Conditions de collecte

Les conteneurs de tri sont vidés en fonction de leur niveau de remplissage. La fréquence de collecte est en général d'une fois par semaine ou de toutes les deux semaines. Malgré l'accessibilité permanente des conteneurs de tri, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations telles que :

- Bruit de verre cassé,
- Bruit de moteur,
- Bruit de portières, de coffres.

4.3 Entraves à la collecte

Ce paragraphe donne à titre indicatif les facteurs pouvant empêcher la collecte :

- Point Recyclage inaccessible (travaux, stationnement gênant...);
- Conteneur de tri endommagé ou cassé (structure métallique, habillage bois...);
- Incendie;
- Autres cas de figure : nécessité d'élagage, détérioration de l'aire de stationnement du camion de collecte, problème de fils électrique...

La CCN informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

4.3.1 Travaux

En cas de travaux rendant l'accès au conteneur de tri impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer la CCN de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution au moins 2 semaines avant le début des travaux. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec la CCN.

4.3.2 Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCN fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prennent toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

5 Collecte en déchèterie

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès se fait à l'aide d'un badge.

Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Un professionnel hors territoire peut demander l'accès en déchèterie à condition que le chantier se déroule chez un usager du territoire inscrit en redevance déchets et sur présentation d'un extrait Kbis.

Les déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en raison de leur nature et de leur volume sont à apporter en déchèterie.

5.1 Déchets à déposer en déchèterie

- Les cartons bruns ;
- Le bois;
- Les métaux ;
- Les déchets verts (déchets de taille et de tonte de gazon);
- Les gravats et matériaux de démolition :
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les DMS (peintures, solvants, acides, désherbants...);

- Les huiles usagées, végétales ou minérales ;
- Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ;
- Le papier, les emballages et le verre grâce à un point tri présent sur le site ;
- Les déchets d'amiante liée selon le planning défini à l'avance et un protocole strict (collecte ouverte uniquement aux particuliers);
- Les textiles (borne Le Relais) :
 - Vêtements propres mis en sac ...
 - Chaussures liées par paire pour réemploi
 - Petite maroquinerie (sac, ...)
 - Linge de maison

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets ménagers collectés en porte à porte et répondant à la définition du chapitre 3.1.2. du présent règlement
- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)
- Bâches
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m³ maximum par jour. Les déchets d'amiante liée sont quant à eux limités à 1m3 par jour de permanence.

5.2 Dépôt recyclerie

A la déchèterie de l'Oseraye, un caisson pour l'écocyclerie est mis à disposition pour déposer du matériel. Le matériel doit être en bon état pour qu'il puisse être réemployé.

Sont collectés:

- Jouets
- Livres, revues, CD,
- Equipements électriques en état de fonctionnement (sèche-cheveux, radio, TV...)
- Outillage
- Meubles
- Vaisselles
- Décoration

5.3 L'espace L'Abricothèque

Une zone dédiée aux dons des usagers est également à disposition. Cet espace, appelé l'Abricothèque, permet aux usagers de déposer et/ou prendre des objets, matériaux ou matériel. La récupération est autorisée uniquement sur cet espace.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

5.4 Les sites d'implantation des déchèteries

Sur le territoire de la CCN, deux déchetteries sont présentes :

- La déchèterie de l'Oseraye (propriété de la CCN): à Puceul, Parc d'Activités de l'Oseraye Tél: 02 40 51 35 72
- La déchèterie des Brieulles (propriété du SMCNA) : à Treffieux, Route de Lusanger avec le centre de tri et l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux Tél : 02 51 51 35 49

L'accès aux déchèteries est soumis au règlement intérieur mis à disposition des usagers sur site. Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

5.5 Horaires d'ouverture des déchèteries

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
professionners	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les brieulles à Treffieux	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
Uniquement pour les particuliers	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois

6 Tri des déchets issus de la collecte des déchets ménagers et collectés en déchèterie

Les ordures ménagères de la CCN sont traitées par enfouissement sur le site des Brieulles à Treffieux. Ce centre est géré par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) basé à Nozay, auquel adhère la CCRN.

Les déchets ménagers recyclables de la CCN sont acheminés vers le quai de transfert basé sur la commune de Héric.

Les emballages sont ensuite envoyés vers un centre de tri pour y être triés par tri optique. Cette étape est indispensable car malgré les consignes de tri des erreurs persistent, qui ne sont pas compatibles avec les critères de qualité des filières de recyclage. Les déchets sont ensuite mis en balle par matériau avant d'être expédiés aux usines de recyclage.

Le verre et le papier sont livrés au quai de transfert de Héric avant acheminement vers les usines de recyclage.

Les déchets collectés en déchetterie sont soit valorisés sur le site des Brieulles, soit collectés par des repreneurs et valorisés au titre du contrat de Contrat Pour l'Action et la performance Barême F signé avec l'eco-organisme Citéo.

7 Dépôts sauvages

Selon les articles L 541-2 et L 541-3 du Code de l'Environnement, tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit est interdit.

Dans le cadre du nettoyage des Points d'Apports Volontaires et de ses abords effectué par la CCN, le contrevenant est passible d'amendes prévues par le <u>Code Pénal</u> (article R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal) comme indiqué au chapitre 10.4.4 du présent règlement.

8 Dispositions financières

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service est financé directement auprès des usagers par la Redevance déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'accès des professionnels à la déchèterie de l'Oseraye est payant au passage.

8.1 Principes

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs des différents forfaits et levées supplémentaires de la redevance déchets pour l'ensemble des usagers ainsi que l'accès à la déchèterie pour les professionnels du territoire de la CCN

La Redevance déchets prend en compte le forfait comprenant 12 levées annuelles ainsi que le nombre de collecte du bac de déchets ménagers supplémentaires de l'usager. Elle est en relation avec la production de déchets ménagers de l'usager. Le forfait comprend également 6 passages gratuits en déchèterie pour les professionnels. Chaque passage supplémentaire est ensuite facturé selon une grille tarifaire.

8.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la Redevance déchets sont fixées par le Conseil Communautaire conformément à :

- La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement qui fixe les grands principes et les orientations de la politique en matière d'environnement.
- Les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2011,
- Les délibérations du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 et 27 novembre 2019

Sont assujettis à la redevance déchets :

- Tous les occupants d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire (Dénommé dans le présent document soit par le terme de « foyer » soit par le terme de « ménage » ou par le terme de « particulier »),
- Tous les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pas leur résidence principale au sein du territoire de la CCN
- Dans le cadre d'habitations en locations ne constituant ni des résidences en copropriété ni des résidences à habitat vertical, le locataire reste le redevable de la R.I; cependant, il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de celle-ci. Dans le cas contraire le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé suivant le service.
- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée :
 - \$\text{Les communes,}
 - Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre des Impôts, Centre de secours).
 - Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
 - Les collèges et lycées,
 - \$\text{Les associations,}
 - \$\text{Les artisans,}
 - \$\text{Les commerçants,}
 - \$\text{Les industriels,}
 - Les professions libérales,
 - Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
 - Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

Sont assujettis à la tarification des professionnels permettant l'accès en déchèterie :

- Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers du territoire souhaitant déposés leurs déchets d'activité :
 - Les administrations (Trésorerie, Gendarmerie, Centre de secours),
 - Les établissements de santé (maisons de retraites, hôpitaux, ...),
 - Les collèges et lycées,
 - \(\) Les associations,
 - ♦ Les artisans.

- \$\text{Les commerçants,}
- \$\text{Les industriels,}
- Les professions libérales,
- Les Gîtes ruraux, Chambres d'hôtes, campings,
- ♦ Les agriculteurs
- Tout autre établissement professionnel générant des déchets ménagers et assimilés

8.3 Modalités de calcul et de facturation

8.3.1 Règles de dotation

La dotation du volume du bac est fixée en fonction de la taille du foyer, à savoir :

Catégorie	Volume du bac
Foyer 1-3 personnes	1201
Foyer 4-5 personnes	2401
Foyer > 5 personnes	3401
Professionnel et service public	7501

Les foyers munis de badges pour accéder aux bacs à tambour seront facturés sur la base du volume correspondant au nombre de personnes déclarées.

Les professionnels ont la possibilité de choisir le volume du bac selon son activité.

8.3.2 Grille tarifaire

Chaque année, le Conseil Communautaire de la CCN fixe le montant de la grille tarifaire qui se compose d'une part fixe et d'une part variable. La grille tarifaire comprend un forfait de 12 levées et un montant des levées complémentaires attribués au volume de bac. Pour les professionnels, cette grille tarifaire comprend également 6 passages gratuits en déchèterie.

Grille tarifaire des particuliers et des professionnels votée annuellement par le Conseil Communautaire.

Cette grille tarifaire est communiquée aux usagers lors de l'envoi de la facture de la redevance déchets du second semestre de l'année N-1

- La part fixe : inhérente à chaque usager. Il s'agit d'un abonnement au service de gestion des déchets couvrant les charges fixes du service :
 - La collecte des ordures ménagères avec un nombre de levées minimum,
 - La collecte sélective (en apport volontaire),
 - Les déchèteries de l'Oseraye (sur la commune de PUCEUL) et les Brieulles (sur la commune de TREFFIEUX),
 - Le traitement de l'ensemble des flux de déchets
 - Les frais généraux (administration, entretien, gestion des bacs...).
- La part variable : au-delà de 12 collectes forfaitaires par an, les levées supplémentaires seront facturées à un tarif différent.

Pour les foyers habitant des immeubles collectifs dotés de bacs à tambour, la dotation est la même que ceux dotés individuellement puisque les dépôts dans ces bacs sont comptabilisés par foyer par tranche de 30 L.

8.3.3 Facturation

La redevance déchets fait l'objet d'au moins 2 factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant de Janvier à Juin inclus avec une facturation courant juillet;
- L'autre couvrant la période allant de Juillet à décembre inclus avec une facturation courant janvier.

La collectivité se réserve le droit de pouvoir autant de factures que besoin.

Une facture comprenant la redevance déchets et les passages en déchèterie est émise à chaque usager recensé sur le territoire. Les professionnels ayant justifié d'un contrat d'élimination de leurs déchets ainsi que les professionnels exonérés tel que présenté au chapitre 9.5 du présent règlement ne reçoivent pas de facture.

8.3.4 Recensement des foyers et prise en compte du nombre de redevables

Le nombre de personnes du foyer pris en compte correspond à la composition de la famille domiciliée dans la commune considérée.

Le recensement des foyers est effectué uniquement par la CCN. Ainsi, chaque particulier déclare les modifications relatives à la composition de son foyer.

Les modifications intervenant dans la composition du foyer peuvent être de plusieurs ordres :

- Naissance,
- Décès.
- Divorce,
- Inoccupation temporaire occasionnelle (Voyage professionnel, hospitalisation, ...): Seules les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs sont prises en compte,
- Etudiants ou enfants rattachés au foyer parental mais justifiant le règlement de charges dans une autre commune pour l'occupation d'un autre logement (location d'un appartement, d'une chambre, ...), sauf cité universitaire et internat.

A cet effet, les redevables doivent transmettre les justificatifs nécessaires pouvant être composés de :

- Une copie du jugement de divorce ou d'un justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement,
- L'avis d'imposition,
- Une copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité, de téléphone.

8.3.4.1 Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

• En cas de déménagement dans la Communauté de Communes.

La continuité de la partie fixe est assurée pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes. Le nombre de levées sera cumulé sur les deux adresses.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes est tenue de laisser son conteneur à l'adresse à laquelle il est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

• En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes.

Le décompte du solde des services dû par l'usager sera établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû)
- o Les vidages sont ceux effectivement réalisés pour l'usager.

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes ou faisant l'objet d'une situation mettant fin au contrat est tenue de le déclarer auprès du service de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes. Si elle ne le fait pas dans un délai de 6 mois après le départ du logement, l'ensemble de la facture sera dû. De plus, le fait de ne pas déclarer son départ présente un risque de vol de son conteneur et/ou de son utilisation par un autre usager puisque la puce de ce dernier n'est pas bloquée.

Dans tous les cas, toute personne non déclarée **dans un délai de 6 mois** sera redevable de l'abonnement (et éventuellement des levées) auprès du Trésor Public.

Pour un nouvel arrivant sur la Communauté de Communes, la prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe pour le mois concerné, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

8.3.4.2 Cas de refus du bac

• Pour les particuliers

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'usager n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon illégale. L'usager se verra facturer une redevance dont le montant correspondra à la part fixe maximale de la grille tarifaire et ce même s'il ne possède pas de bac.

• Pour les professionnels

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la RI à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac lui permettant un accès à la déchèterie et aux colonnes de tri.

8.3.4.3 Changement de conteneur

La facture sera établie sur la base de :

- Le changement sera pris en compte le 1^{er} du mois suivant.
- La partie variable correspondra aux nombres réels de levées de chaque bac.

8.3.4.4 L'usager dispose de plusieurs conteneurs

• De volumes différents : chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition

• De volume identique : le nombre de vidages total est comptabilisé sur l'ensemble des conteneurs.

La redevance comprendra autant de parties fixes pour l'accès au service que de conteneurs affectés à l'adresse.

8.3.4.5 Mise à disposition ponctuelle de bacs aux communes

Lors de manifestations communales ou de besoin ponctuel de bac, la Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes des bacs du volume disponible selon les stocks. Celle-ci refacturera la mise à disposition des bacs selon la grille tarifaire. Le transport et le nettoyage des bacs est à la charge des communes.

8.3.4.6 Cas de perte de clé d'accès aux bacs à tambour

En cas de perte, cette clé d'accès sera facturée à l'usager sur un montant forfaitaire de 20.00 €.

8.3.4.7 Cas de perte du badge d'accès à la déchèterie

En cas de perte, le badge sera facturé à l'usager sur un montant forfaitaire de 5.00 €.

8.3.5 Les règles de proratisation du calcul de la R.I

Les modifications de composition de foyer, les ajouts et les retraits de foyers observés en cours de semestres (soit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin soit entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre) seront prises en considération le mois suivant la modification apportée au foyer Ex : une famille observe une naissance, celle-ci sera prise en compte le mois suivant.

8.3.6 Erreur du fait de la Communauté de Communes de Nozay sur la composition du foyer

Dans le cadre d'une erreur sur la composition du foyer lors de la facturation, la CCN opère une régularisation sur la facture considérée dès l'obtention de pièces justificatives.

8.4 Le recensement des professionnels

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « Collecte et au traitement des Déchets Ménagers » de la Communauté de Communes de Nozay auprès des Mairies, de la Chambre de Commerce et d'Industries de Loire atlantique et de la Chambre de Commerce de Loire atlantique.

Ainsi, après avoir recensé les professionnels présents sur le territoire, le service « Collecte et Traitement des Déchets Ménagers » de la CCN envoie, aux nouveaux professionnels recensés, un courrier accompagné du présent règlement.

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités,
- Reprise d'activités,
- Création d'entreprises,
- Nombre de conteneur et volume...

Ainsi, les professionnels doivent communiquer à la CCN les modifications relatives à leur activité. A cet effet, ils doivent transmettre à la CCN les justificatifs nécessaires. Des contrôles réguliers seront effectués. En cas d'absence d'information ou d'absence de contrat d'élimination de déchets ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance, la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à la part fixe de collecte d'un bac de 120 L. La prise en compte des données réelles prendra effet à la facture suivante.

8.5 Exonération

Le montant de la redevance correspondant à un service rendu, les professionnels qui ne disposent pas de conteneurs et qui justifient du recours à un organisme privé pour l'élimination de tous les déchets assimilés qu'ils produisent <u>et</u> qui en font la demande, sont exonérés de la Redevance déchets sur décision du Conseil Communautaire sous certaines conditions. Cette exonération entraîne le fait de ne pas avoir l'accès aux déchetteries du territoire.

La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avant le 30 septembre chaque année pour l'année suivante.

La collectivité se réserve la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité certains usagers suite à une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, pandémie, ...)

9 Dispositions d'application

9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

9.2 Affichage

Le présent règlement sera affiché dans toutes les mairies du territoire de la CCN et à la CCN, et téléchargeable à partir de son site internet.

9.3 Modifications

La Communauté de Communes de Nozay a établi le règlement de son activité au 1 er avril 2012. Il est mis à jour en fonction des évolutions du service.

Les modifications du présent règlement sont décidées par la CCN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement (par exemple, le règlement intérieur des déchetteries) pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement sauf en cas de dispositions contradictoires.

9.4 Respect du règlement

9.4.1 Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux paragraphes <u>3.1.2</u> et <u>4.1.2</u> du présent règlement.

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

9.4.2 Obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, commerces, usine, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

9.4.3 Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CCN.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CCN.

9.4.4 Infractions et poursuites

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la CCN se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

En dehors des dépôts sauvages qui se verront appliquer les sanctions prévues au paragraphe 6, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services de la CCN, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Les sanctions pénales sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit à titre indicatif :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Les montants des amendes peuvent évoluer mais ne feront pas l'objet d'une modification du présent règlement.

9.4.5 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

9.5 Abrogation

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

9.6 Exécution du règlement

La Directrice Générale des services de la CCN,

La responsable du service de collecte des déchets ménagers,

Les maires des Communes membres de la CCN.

Les directeurs généraux ou secrétaires généraux des Communes membres,

Le commandant de la gendarmerie départementale,

Les agents de la force publique

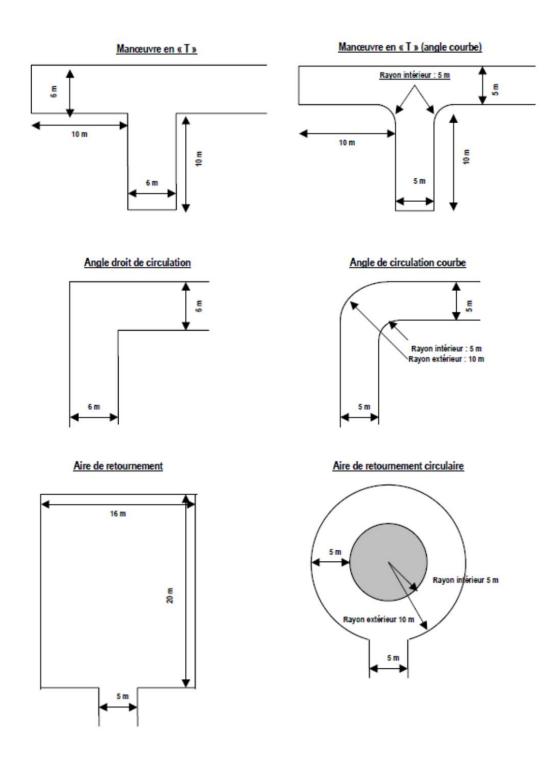
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nozay, le

La Présidente de la CCN

Claire THEVENIAU

Annexe 1 : Schéma d'aménagement pour la circulation des camions de collecte



(Dimensions mini., hors stationnements gênants)

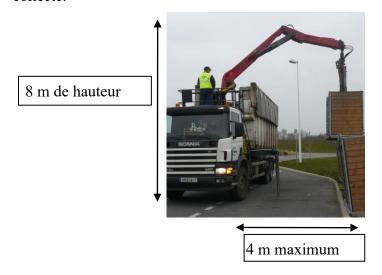
Annexe 2 : Aménagement d'une colonne de tri

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte des ordures ménagères.

La colonne de tri doit être positionnée sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'implantation des colonnes doit respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 4,00 mètres entre le centre de la colonne et la chaussée ;
- Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue ;
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée ;
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons, notamment pour la visibilité ;
- Prévoir un espace de 40 centimètres autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte.



Dimensionnement des colonnes:

Type de conteneur	4 m ³
Longueur	2,20 m
Profondeur	1,28 m
Hauteur	1,91 m
Volume total	4,82 m
Volume utile	3,95 m
Poids à vide	300 kg
Emprise au sol	2,20 m x 1,28 m
Charge maximale	1000 kg

Annexe 3 : Fiche de déclaration de vol de bac d'ordures ménagères

Votre bac a été volé.

Afin que la Communauté de Communes de Nozay réalise son remplacement, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les quelques éléments ci-dessous :

Nom :
Prénom :
Adresse :
Commune :
Téléphone :
Lieu du vol :
Date et heure supposées du vol :
Nombre de personnes dans votre foyer:
J'atteste sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.
A
Le
Signature du déclarant 🔈

Le Service Environnement de la CCN et le service de collecte des ordures ménagères se réservent le droit de procéder à des vérifications.

DOCUMENT A RETOURNER A:

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

Maison des Services Intercommunaux - 9, Rue de l'église - 44170 NOZAY

Tél: 02 40 79 51 51 - Fax: 02 40 79 51 50 - Mail: accueil@cc-nozay.fr



DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DE L'OSERAYE

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule: la déchèterie intercommunale de Puceul est propriété de la Communauté de Communes de Nozay. Elle est gérée par la Communauté de Communes de Nozay. Son exploitation est déclarée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de :

- la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature,
- l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature.

Article 1 : Rôle de la déchetterie

La déchèterie implantée sur la commune de Puceul a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux professionnels du territoire d'évacuer les déchets assimilables à des déchets ménagers non collectés par le service d'ordures ménagères classique.
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, verre, gravats, huiles moteurs, Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, bois et déchets verts, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), batteries, piles...
- Limiter les dépôts sauvages.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre (article 423 du Règlement Sanitaire Départementale de Loire-Atlantique).

Article 2 : Localisation

rue de la Boulardière Zone de l'Oseraye – 44390 PUCEUL



Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est réservé aux habitants du territoire de la Communauté de Communes de Nozay, soit les résidents des communes de :

AbbaretzLa GrigonnaisSaffréTreffieux

- Nozay - Vay

- Puceul

L'accès est autorisé uniquement aux usagers munis d'un badge. Ce badge est remis aux usagers du territoire à la Communauté de Communes sur présentation d'un justificatif de domicile ou de la facture de redevance déchets (datant de moins de 8 mois). Les professionnels du territoire doivent également présenter un extrait Kbis.

Les professionnels sont acceptés uniquement à la déchèterie de l'Oseraye.

Dans le cadre d'une demande exceptionnelle d'un particulier, le gardien pourra demander uniquement la présentation d'un justificatif de domicile.

Article 4: Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
L'Oseraye à Puceul Particuliers et professionnels	du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	9h - 12h30 14h - 18h
proressionness	du 1er juin au 30 septembre	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 13h	8h - 15h	8h - 15h
Les brieulles à Treffieux	1er avril au 30 septembre	13h30 - 18h		13h30 - 18h			9h - 12h30 13h30 - 18h Collecte ferraille 1er samedi du mois
Uniquement pour les particuliers	1er octobre au 31 mars	13h30 - 17h		13h30 - 17h			9h - 12h30 13h30 - 17h Collecte ferraille 1er samedi du mois



La déchèterie est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

Tout accès sur le site en dehors des périodes d'ouverture constitue une violation de propriété passible des sanctions afférentes prévues par les dispositions réglementaires.

Article 5 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Déchets ultimes (catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets non-triés par ailleurs sur le site de la déchèterie)
- Papier
- Cartons vidés et pliés
- Verre
- Huiles usagées, végétales ou minérales
- Bois
- Métaux
- Déchets verts (déchets de taille et tonte de gazon)
- Gravats et matériaux de démolition issus du bricolage
- Piles
- Batteries
- D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques : peintures, solvants, acides, désherbants...)
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
- Déchets amiantés (selon planning prédéfini) : chaque dépôt doit être enveloppé de manière hermétique et ne pas dépasser 1m3 au global.

Un contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie, par l'agent d'accueil de l'équipement.

Les quantités admises pour tous les usagers : particuliers ou professionnels, doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 m3 par jour.

<u>Article 6 : Séparation des matériaux</u>

Il est demandé aux utilisateurs du service de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les bennes ou espaces prévus à cet effet. Deux espaces sont dédiés au réemploi : la recyclerie (récupération interdite) et l'Abricothèque (zone de dons ouverte aux usagers). La récupération est autorisée sur l'espace dédié à l'Abricothèque. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cette zone.

Article 7 : Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- Déchets professionnels autres que les déchets assimilables à des déchets ménagers
- Déchets industriels
- Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)



- Bâches agricoles
- Pneumatiques
- Déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif

Ces déchets sont sous la responsabilité de l'usager et dans le respect de la réglementation en vigueur, devront être acheminés vers des sites de traitement spécialisés.

Cette liste n'est pas limitative, le responsable du site peut refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des gênes pour l'exploitation.

Article 8 : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets exception faite du personnel technique et des prestataires de la collectivité.

L'accès est réservé aux véhicules légers (attelés ou non d'une remorque) d'un PTAC ou PTR maximum inférieur à 3.5 tonnes.

Les enfants mineurs non accompagnés ne sont pas admis sur la déchèterie. Pour leur sécurité il est demandé aux enfants de moins de moins de 10 ans de rester à l'intérieur des véhicules.

Les enfants circulant sur le site de la déchèterie restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Article 9 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement sur la plateforme des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Les usagers respectent le sens de circulation indiqué à l'entrée du site. Les règles du code de la route en vigueur s'appliquent.

Article 10 : Comportement des usagers

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site [limitation de vitesse, sens de rotation. La vitesse est limitée à 15 km/heure sur le site.
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil de la déchèterie.
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas récupérer les déchets déposés par les autres usagers.

Article 11 : Accueil des utilisateurs



L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- Interdire l'accès à toute personne non autorisée pratiquant la récupération illicite.
- Veiller à l'entretien du site et de ses abords.
- Veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes notamment...).
- Assurer l'accueil des prestataires sur le site.
- Informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux dans les bennes mises à disposition.
- Contrôler la nature des déchets apportés par les usagers.

Article 12 : accueil exceptionnel de professionnels hors territoire de la CCN

L'accueil de professionnels hors territoire de la CCN peut se faire sous certaines conditions :

- Présentation du devis de l'usager inscrit au service de collecte des déchets ménagers (contrat de redevance déchets) ;
- Présentation d'un extrait Kbis ;

Le montant facturé par passage sera de 40 €.

Article 13: Interdictions

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7.

Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule la zone de dons « L'Abricothèque » autorise la récupération sur son espace dédié. La collectivité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des matériaux ou matériels endommagés récupérés sur cet espace.

Article 14 : Dispositions financières

Le forfait de redevance déchets des particuliers inclut les dépôts en déchèterie. Le forfait de redevance déchets des professionnels comprend jusqu'à 6 passages annuels en déchèterie gratuits. Au-delà la tarification au passage s'applique.

Article 15 : Responsabilités

L'usager est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes sur le site de la déchèterie.



Le responsable du site ne garde pas ni ne surveille les biens des usagers (véhicules, objets personnels...).

Article 16 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Gendarmerie et les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de Nozay sont destinataires du présent règlement.

Article 17: Modifications

Ce règlement est susceptible de modifications en fonction des dispositions ou contraintes nouvelles que des évolutions législatives ou réglementaires pourraient générer. Sa mise à jour sera communiquée par le bulletin intercommunal et par affichage sur le site.

Le présent règlement s'applique dès la date de sa signature. Il est affiché à l'entrée de la déchèterie et consultable sur le site Internet www.cc-nozay.fr.

Fait à Nozay, le 31 mai 2023







AVENANT N° 1

Programme d'intérêt général entre la communauté de Communes de Nozay Et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) représentée par le Département en tant que délégataire des aides à la pierre

1er juillet 2022 – 30 juin 2024

Le présent avenant est établi :

Entre la Communauté de Communes de Nozay maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Marie-Chantal GAUTIER, vice-Présidente à l'Aménagement de l'espace habilitée à l'effet des présentes

Le conseil départemental de Loire-Atlantique agissant en vertu de sa délégation de compétences conférée par l'État par convention du 28 mars 2022, représenté par monsieur Michel MÉNARD, président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Εt

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Michel MÉNARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du 23 juin 2022, et dénommée ci-après « Anah»

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 28/03/2022 conclue entre le Département de Loire-Atlantique et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2),

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil départemental de Loire-Atlantique en février 2021,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté par le Département de Loire-Atlantique, le 27 juin 2022,

Vu la délibération du 6 juillet 2022 portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat Vu la convention du programme d'intérêt général de la Communauté de communes de Nozay signée le 30/06/2022.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 29/11/2023, autorisant la signature du présent avenant

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 14/11/2023, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .../.... (hors délégation de compétence uniquement)

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

La politique de rénovation énergétique des bâtiments s'inscrit dans la politique énergétique et climatique de la France, notamment dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. En 2019, la loi énergie- climat, a fixé des objectifs ambitieux en matière de rénovation énergétique et imposé des mesures en vue de lutter contre les logements très énergivores, qualifiés de "passoires thermiques".

La loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, a introduit la notion de "rénovation performante" dans le code de la construction et de l'habitation afin d'orienter les aides de l'État vers des rénovations plus efficaces. Elle a créé également de nouvelles obligations de rénovation contre les passoires thermiques.

Sur les 29 millions de résidences principales au 1er janvier 2018, environ 4,8 millions de logements seraient très énergivores, c'est-àdire classés F ou G au diagnostic de performance énergétique. Cela équivaut à 17% du parc de logements en France. La suppression des passoires thermiques et l'amélioration de l'habitat fait donc partie des objectifs prioritaires des politiques publiques.

L'impératif de rénovation énergétique des bâtiments répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, favoriser la reprise économique et faire reculer la précarité énergétique.

Dans la continuité du programme Habiter Mieux, l'aide Anah MaPrimeRénov' Sérénité est le dispositif de référence pour financer les rénovations ambitieuses. Cette aide concerne les 5,5 millions de propriétaires occupants aux revenus modestes et permet un financement avantageux pour inciter à la rénovation globale.

La rénovation énergétique joue donc un rôle central dans la lutte contre le dérèglement climatique et constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, amplifié par son articulation avec les démarches de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique.

De son côté, le Département de Loire-Atlantique poursuit une politique départementale d'amélioration de l'habitat privé des plus modestes articulée autour de trois grands objectifs sociaux et environnementaux :

- La neutralité foncière, en favorisant la densification et la requalification des bâtis, la lutte contre la vacance des logements en réinvestissant le parc privé existant notamment celui situé en centre-bourg. Viser la neutralité foncière passe également par le soutien de l'adaptation des logements des séniors et des personnes en situation de handicap afin qu'ils puissent rester à domicile :
- La transition énergétique, en incitant à l'excellence énergétique de type BBC. Le secteur du bâtiment résidentiel est un des plus importants émetteurs de CO2. Répondre à cet enjeu contribue à améliorer le confort de logement des ménages les plus modestes, à soutenir l'économie du bâtiment et à agir concrètement sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- La solidarité, en orientant les dispositifs financiers départementaux vers les ménages modestes notamment les séniors, les personnes en situation de handicap, les ménages défavorisés vivant dans un logement insalubre.

Le territoire de la communauté de communes de Nozay (CCN), 7 communes 16 149 habitants (Insee 2020), a connu, au cours des vingt dernières années, une croissance démographique à la fois importante et continue. On peut noter une proportion importante de familles (36% couples avec enfants et 7% de familles monoparentales). Ce dynamisme perdure et s'explique notamment du fait de la position géographique spécifique de la collectivité dans le département, grâce à la desserte par la RN 137 Nantes-Rennes et la RN 171 vers Saint-Nazaire qui permet la proximité et l'accessibilité des agglomérations Nantaise et Rennaise, d'un prix du foncier raisonnable et d'un paysage bocager préservé. Toutefois, outre les actifs qui représentent 65% de la population, environ un quart du reste de la population est retraitée ce qui implique de développer des actions en faveur de l'adaptation des logements.

Sur ce territoire intercommunal, 76% des habitants sont propriétaires ce qui est important au regard de la moyenne départementale qui se situe à 62%. En revanche, les revenus des ménages de la communauté de communes ne sont pas très élevés (Médiane de revenus disponibles 2018 : 20 630 €). Le territoire concentre, par ailleurs, 1 324 familles sous le seuil de pauvreté.

La part de logements anciens non rénovés dans le parc immobilier est importante. Environ 55% des logements ont été construits avant la première réglementation thermique.

Ce constat de dynamisme et de parc de logements anciens a conduit la communauté de communes à s'engager dans une politique de l'habitat depuis maintenant plus de 10 ans. Elle a formellement été lancée par l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 26 janvier 2010 et qui identifiait notamment la nécessité de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, la commune de Nozay a été lauréate du programme « Petite Ville de Demain ». Une convention ORT (Opération de revitalisation de territoire) a été signée le 10 mai 2023.

Jusqu'ici, l'intervention dans la rénovation énergétique de l'habitat s'est traduite par la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG).

Ainsi le premier PIG de la communauté de communes a vu le jour en septembre 2013 pour une durée de 28 mois. Cette déclinaison du programme « Habiter mieux » de l'Anah ayant connu un vif succès, la collectivité a souhaité renouveler l'expérience. Le second PIG, démarré en décembre 2016, s'est achevé le 31 décembre 2018.

Il s'est poursuivi par un troisième PIG autonomie/énergie, qui a pris fin au 31 décembre 2021, avec un objectif de 45 opérations par an pour la rénovation énergétique et 20 dossiers de maintien à domicile. Au total, 35 dossiers ont été engagés en 2020 (10 autonomie et 25 énergie) et 34 en 2021 (15 autonomie et 19 énergie).

Au regard de la constance des demandes et à la faveur d'une politique volontariste d'aide à l'habitat privé, réaffirmée dans le projet de territoire de la communauté de communes, les élus ont souhaité poursuivre et accentuer leur effort par la signature d'un 4ème PIG le 30 juin 2022.

Par ailleurs, afin de massifier la rénovation énergétique, la communauté de communes de la région de Nozay s'est dotée d'une nouvelle plateforme territoriale de la rénovation énergétique. Déployée en parallèle de la mise en œuvre du programme d'intérêt général, elle permet l'accès à des conseils et un accompagnement de tous les publics, quels que soient leurs ressources, sur les questions de rénovation énergétique.

Enfin, en mai 2023, la Communauté de Communes de Nozay a lancé une étude pré- opérationnelle d'OPAH. A la fin du premier semestre 2024, ce travail devrait aboutir à la signature effective d'une OPAH qui, dans un champ plus large de politique territoriale de l'habitat, prendra la suite du travail de rénovation énergétique et de maintien à domicile effectué dans le cadre du PIG. Afin de ne pas affecter la dynamique lancée et favoriser la continuité, les élus du territoire de Nozay souhaite prolonger ce PIG jusqu'à l'avènement de l'OPAH.

Objet du présent avenant :

Au regard de ces éléments, il a été convenu entre les parties de prolonger le programme d'intérêt général de 6 mois **soit jusqu'au 30 juin 2024**.

Conformément au chapitre VII de la convention du programme d'intérêt général de la Communauté de communes de Nozay signée le 30/06/2022., la convention est modifiée s'agissant des dispositions suivantes :

ARTICLE I - OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

Le chapitre III « Description du dispositif et objectifs de l'opération » - Partie 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation » est modifié comme suit :

Pour la durée de l'avenant, les objectifs globaux sont évalués à 20 logements, répartis comme suit :

Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs	<u>Copropriétés</u>
19	1	0

	2024 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)
Propriétaires occupants	
Maintien à domicile	8
Rénovation énergétique	11
Propriétaires bailleurs	
Rénovation énergétique	1

ARTICLE III - Financements de l'opération et engagements complémentaires

Le Chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires » - Partie « Financements des partenaires de l'opération » est modifié comme suit :

Financements de l'Anah

Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'action en vigueur et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour cet avenant de prolongation sont de 203 641€, selon l'échéancier suivant :

	2024 (du 1er janvier au 30 juin)
TOTAL Autorisations d'engagement prévisionnelles	203 641€

TOTAL ingénierie	14 784 €
Part fixe (35% montant dépenses HT)	5 184 €
Parts variables (Primes accompagnement)	9 600 €

Propriétaires occupants	
- Rénovation énergétique (avec prime sérénité)	6 600 €
- Autonomie	2 400 €
Propriétaires bailleurs	
Rénovation énergétique	600€

TOTAL aides aux travaux :	188 857€
Propriétaires occupants	
Rénovation énergétique (avec prime sérénité)	152 757€
Autonomie	26 400€
Propriétaires bailleur	
Rénovation énergétique	9700€

Financements de la collectivité maître d'ouvrage

• Règles d'application

Sur les dossiers de rénovation énergétique comme ceux liés à l'autonomie, la communauté de communes de Nozay s'engage à verser une subvention de 500€ par dossier.

• Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 13 696 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 2024 (6 mois)	Total
TOTAL Autorisations d'engagement prévisionnelles	13 696 €	13 696 €
Dont Aide à l'ingénierie	3 696 €	3 696 €
Dont Aide aux travaux	10 000 €	10 000 €

Le Chapitre VII « Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation » - Partie 2 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

Durée de la convention

La convention est conclue pour une période de 18 mois calendaires prolongée, par le présent avenant, de 6 mois. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 1er juillet 2024 au 30 juin 2024.

Le présent avenant sera transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Nantes, le

Pour la communauté de communes de Nozay,	Pour le Département de Loire-Atlantique en tant que délégataire des aides à la pierre,
	Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique Le Vice-président solidarité et cohésion des territoires
Marie-Chantal GAUTIER	Jean CHARRIER

Annexes

- Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés
- Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)
- Annexe 3. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention